

Réf.: 30_2014/SEA/050614

CARNET DES REFORMES 2014 D'AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT DES AFFAIRES EN COTE D'IVOIRE FOCUS DOING BUSINESS 2015

Service Environnement des Affaires du CEPICI

Carnet des Réformes au 31 mai 2014

Pour une Réglementation SMART de l'Environnement des Affaires en Côte d'Ivoire

Edition : 15 juillet 2014

INTRODUCTION

Pour faire de son économie, l'une des plus compétitives et des plus attractives, le Gouvernement de Côte d'Ivoire s'est engagé dans un programme d'amélioration de l'environnement des affaires. Depuis 2013, avec l'appui technique et financier de la SFI et de la Banque Mondiale, à travers le projet PARE-PME, le pays a initié un vaste processus de réformes pour l'amélioration de l'indice 'Ease of Doing Business' ou 'facilité de faire les affaires' du **projet Doing Business** de la Banque Mondiale et la SFI afin d'améliorer significativement son classement dans ce référentiel d'évaluation qui mesure la réglementation des affaires et son application effective dans 189 économies et dans certaines villes au niveau infranational et régional

Consécutivement aux travaux de réformes réalisés en 2013, les acteurs nationaux de l'Administration Publique, du Secteur privé, des Organisations socio-professionnelles, des Chambres consulaires, des partenaires techniques bilatéraux et multilatéraux... ont élaboré lors du deuxième atelier d'identification des réformes du 2 octobre 2013 au Golf-hôtel d'Abidjan un **Agenda et un Plan Matriciel des Réformes 2014 d'amélioration de l'environnement des affaires, focus Doing Business 2015**.

Cet agenda a comporté 34 réformes initialement identifiées couvrant les dix (10) indicateurs Doing Business, dont vingt (20) réformes à court terme (au 31 décembre 2013) susceptibles d'impacter le classement 2015 et quatorze (14) réformes à moyen (30 juin 2014) et long terme (31 décembre 2014).

A la sortie du Rapport Doing Business 2014, le 28 octobre 2013, le Service Environnement des Affaires du CEPICI a procédé à une analyse comparative des résultats de ce rapport avec ceux du Carnet des Réformes au 30 juin 2013 qui consignent les travaux de réformes des acteurs nationaux sur le cycle 2012-2013. Cette analyse a conduit à des propositions de réajustements des réformes et ont été soumis à l'approbation et la validation de **Son Excellence Monsieur Daniel Kablan DUNCAN**, Premier Ministre, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget lors de l'atelier de validation de l'Agenda des réformes du 11 novembre 2014, sous son patronage et sa présence effective.

Eu égard aux attentes et objectifs visés par le pays et au retard accusé dans la mise en œuvre des réformes à l'agenda 2014, à mi-parcours de la mise en œuvre des réformes, le Service Environnement des Affaires a procédé à une évaluation des effets et de l'impact attendus des réformes 2014 sur le classement Doing Business 2015. A l'issue de celle-ci, de nouvelles réformes susceptibles d'avoir un impact plus significatif ont été identifiées et celles existantes reformulées ce qui a abouti à une actualisation de l'Agenda de Réformes.

Cet Agenda actualisé comprenait 35 réformes détaillées dans le Tableau ci-après. Deux réformes de l'Agenda initial de 34 réformes ont été abandonnées, l'une en raison de sa complexité de mise en œuvre ; il s'agit de la Réforme R7 de l'Indicateur Création d'entreprise intitulée : *Rendre facultatif l'usage du cachet dans les actes d'entreprise (tout au long de son cycle de vie)*. L'autre en raison de sa non-adoption à la 35ème session du Conseil des Ministres de l'OHADA du 30 au 31 janvier 2014 à Ouagadougou. Il s'agit de la Réforme R20 de l'Indicateur Protection des Investisseurs intitulée *''Instituer un examen préalable et externe des transactions présentant des conflits d'intérêts, en permettant au commissaire aux comptes de donner son avis avant leur conclusion''*.

A l'opposé, comme indiqué plus haut, il est apparu nécessaire sur la base du benchmark réalisé, de proposer la mise en œuvre des projets de réformes à fort impact susceptibles d'améliorer significativement le classement Doing Business 2015 de la Côte d'Ivoire. Ainsi, trois (3) nouvelles réformes ont été proposées et intégrés à l'Agenda actualisé. Il s'agit de :

- au titre de la création d'entreprise, de la Réforme R35 : Réaliser le projet de Création d'Entreprise en ligne ;
- au titre de l'indicateur Raccordement à l'électricité, de la Réforme : R36 : Réduire les coûts de raccordement à l'électricité de 20,47 millions à 17 millions, soit une réduction de 3,4 millions (17%) ;
- au titre de l'indicateur Paiement des Impôts et taxes : R37 : Réaliser les projets de la Télé-Publication et du Télé-paiement des impôts et taxes.

Le tableau de répartition des réformes selon le terme et par Indicateur Doing Business est présenté comme suit :

Indicateurs Doing Business	Court Terme (31 mai 2014)	Moyen Terme (31 déc. 14)	Total
Création d'Entreprise	6	1	7
Octroi du Permis de Construire	1	2	3
Raccordement à l'Electricité	4	0	4
Transfert de Propriété	3	1	4
Obtention de Prêts	1	2	3
Protection des Investisseurs	2	0	2
Paiement des Impôts et Taxes	1	1	2
Commerce Transfrontalier	4	0	4
Exécution des Contrats	4	0	4
Solutionnement de l'Insolvabilité	1	1	2
Total	27	8	35

Tableau 1 : Répartition des réformes de l'Agenda actualisé par indicateur Doing Business

L'identification, la formulation, la mise en œuvre et le suivi des réformes fait l'objet d'un processus hautement participatif et inclusif de tous les acteurs nationaux (Administration Publique, Secteur Privé, Chambres Consulaires, Partenaires Techniques et Financiers etc.), matérialisé par trois niveaux d'instance de coordination et de suivi que sont :

- **Niveau 1** : les Groupes de Travail Sectoriels mis en place par le CEPICI.

Le CEPICI a mis en place neuf (9) Groupes de Travail sectoriels composés de l'ensemble des acteurs nationaux impliqués dans l'amélioration de l'environnement des affaires. Il s'agit des acteurs des administrations et structures publiques, du Secteur Privé et des organisations socio-professionnelles, des Chambres Consulaires et des partenaires au développement. Ces Groupes de travail sont au centre du diagnostic et de la réflexion autour des réformes, ainsi que de la mise en œuvre et du suivi de celles-ci. Les points de blocage et de décision auxquelles se trouvent confrontés ces Groupes de Travail sont remontés à l'Instance de coordination et de suivi de niveau 2 présidée par le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances.

- **Niveau 2** : La Réunion Interministérielle Doing Business, Présidé par Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances

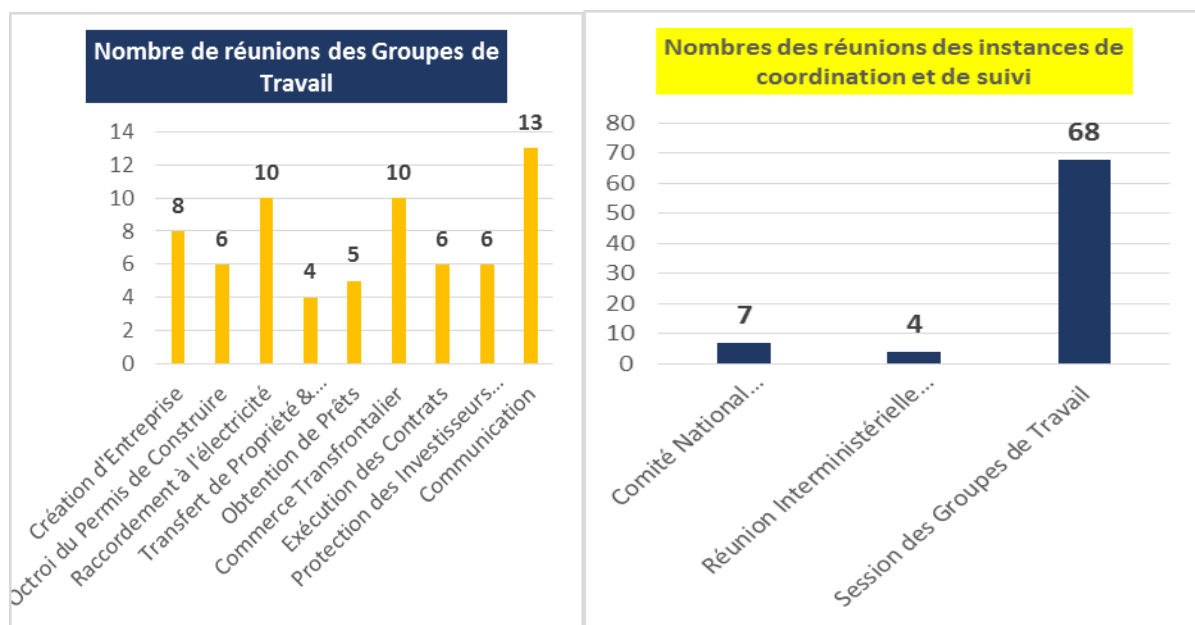
Les réunions du niveau 2 servent à présenter et analyser l'état d'avancement technique des réformes et à préparer les réunions du niveau 3. Elles analysent et traitent les points de

blocage et de décision qui n'ont pas fait l'objet de consensus lors des Groupes de Travail sectoriels.

- **Niveau 3** : Le Comité Interministériel Doing Business-MCC, Présidé par Son Excellence Monsieur le Premier Ministre.

Le niveau 3 est composé de l'ensemble des Ministres impliqués dans la réalisation des réformes, des plus hautes autorités des structures techniques et du Secteur Privé et sert à fluidifier la mise en œuvre des réformes en prenant des décisions relatives aux points de blocage et aux goulots d'étranglement qui lui sont soumis par le niveau 2.

A ce jour, au total 82 réunions des trois niveaux se sont tenues. Le Comité Interministériel Doing Business-MCC a tenu sept (7) Sessions, le niveau 2 en a tenu quatre (4) et les Groupes de Travail sectoriels 68 réunions, y compris trois (3) vidéo-conférences avec l'équipe Doing Business de Washington.



Graphique 1 : Nombre de réunions des Instances de coordination et de suivi des réformes

L'économie des résultats des travaux des différentes instances de coordination et de suivi, fait état de la réalisation de 14 réformes dans sept (7) indicateurs comme suit :

1. Création d'entreprises (05 réformes) ;
2. Octroi du Permis de Construire (1 Réforme) ;
3. Raccordement à l'électricité (1 Réforme) ;
4. Transfert de propriété (03 réformes) ;
5. Protection des Investisseurs (02 réformes) ;
6. Obtention de Prêts (1 réforme) ;
7. Commerce Transfrontalier (1 réforme).

L'objet de ce présent rapport est de faire une présentation de l'état de réalisation des réformes par indicateur au 31 mai 2014.

Notre démarche s'articulera autour de deux grands axes principaux comme suit :

- I. Synthèse : Tableau synoptique des Indicateurs après les réformes comparativement au rapport Doing Business 2014
- II. L'État de réalisation des réformes par indicateur comportant quatre volets comme suit:
 - A. L'état des réformes résultant du dernier rapport Doing Business (A).
 - B. L'état des réformes entreprises dans le cadre de cet indicateur au 31 mai 2014 (B)
 - C. Conclusion par indicateur (C)
 - D. Tableau comparatif Doing Business / Reformes entreprises par indicateur

I. SYNTHÈSE

TABLEAU SYNOPTIQUE DES INDICATEURS APRÈS LES RÉFORMES COMPARATIVEMENT AU RAPPORT DOING BUSINESS 2014

	Rapp. DB 2014	Réformes CI - 31 mai 14	Rapp. DB 2014	Réformes CI au 31 mai 14	Rapp. DB 14	Réformes CI au 31 mai 14	Rapp. DB 14	Réformes CI au 31 mai 14
Indicateurs Doing Business	Procédures		Délais		Coût (% du Rev/Hbt)		Capital minimum versé (% du Rev/Hbt)	
Création d'entreprises	5	3	8	2	44,40% (270 379 FCFA)	4,10% (25 000 FCFA)	164,40% (1 000 000 FCFA)	4,10% (25 000 FCFA)
Octroi du Permis de Construire	16	11	364	87	134,8%	61,14% (371 886 FCFA)		
Raccordement à l'électricité	8	4	55	28	3366,3% (20 477 129 FCFA)	3366,3% (20 477 129 FCFA)		
Indicateur DB	Procédures		Délais		Coût (% de la valeur du bien)			
Transfert de Propriété	6	5	42	20	10,8% (3 291 790 FCFA)	9,8% (2 986 995 FCFA)		
Indicateur DB	Indice de la divulgation des informations (0-10)		Indice mesurant la responsabilité des dirigeants (0-10)		Indice de la facilité des poursuites judiciaires par les actionnaires (0-10)		Indice de protection des investisseurs (0-10)	
Protection des Investisseurs	6	9	1	8	3	5	3,3	7,33
Indicateur DB	Documents nécessaires à l'exportation (nombre)		Délai nécessaire à l'exportation (jours)		Coûts à l'exportation (FCFA par conteneur)			
Commerce Transfrontalier /Exportation	9	9	25	25	1 355 000	1 020 000		
	Documents nécessaires à l'importation (nombre)		Délai nécessaire à l'importation (jours)		Coûts à l'importation (FCFA par conteneur)			
Commerce Transfrontalier /Importation	10	9	34	34	999 500	327 023		
Indicateur DB	Indice de la fiabilité des droits légaux (0-10)		Étendue de l'information sur le crédit (0-6)		Couverture par les registres publics (% des adultes)		Couverture par les bureaux privés (% des adultes)	
Obtention de Prêt	6	6	1	1	3,2%	3,2%	0,0%	0,0%

Tableau 2 : Tableau synoptiques des indicateurs après la mise en œuvre des réformes

 : Non applicable

II. L'ÉTAT DE REALISATION DES REFORMES PAR INDICATEUR

I-CRÉATION D'ENTREPRISES

Dans le Rapport Doing Business 2014, la Côte d'Ivoire est classée **115^{ème}** sur 189 économies, en matière de création d'entreprise. Comparativement à 2013, le pays a connu une amélioration de 64 places.

A-L'ETAT DE L'INDICATEUR RÉSULTANT DU RAPPORT DOING BUSINESS 2014

Selon Doing Business 2014, créer une entreprise en Côte d'Ivoire nécessite **cinq (5) procédures, dure huit (8) jours, coûte 270 913 FCFA, soit 44,4% du Revenu par Habitant** et fait obligation au créateur de verser un **Capital minimum obligatoire d'un million de Francs CFA** pour les SARL, soit **164,4% du Revenu par Habitant**. Ces performances résultent de la mise en place du Guichet Unique du CEPICI qui a induit une réduction des délais de **trente-deux (32) jours (en 2013) à huit (8) jours**, le coût de **661 613 FCFA à 270 913 FCFA** ; ainsi que du remplacement de l'exigence d'un extrait du casier judiciaire de l'entrepreneur par une déclaration sous serment.

En 2014, la Côte d'Ivoire a consolidé ses acquis et a davantage facilité la création d'entreprise. L'économie des réformes réalisées par le pays est présentée ci-après :

B-LES RÉFORMES ENTREPRISES AU TITRE DE LA CRÉATION D'ENTREPRISES

L'Agenda 2014 actualisé prévoyait sept (7) réformes, dont cinq (5) Réformes ont été réalisées en vue de permettre d'améliorer les performances de la Côte d'Ivoire au prochain Rapport Doing Business. La Réforme R7 : *Rendre facultatif l'usage du cachet dans les actes d'entreprises (tout au long de son cycle de vie)* a été abandonnée en raison de la complexité liée à sa mise en œuvre. La dernière réforme de cet indicateur (R36), qui fait partie des nouvelles réformes rajoutées à l'agenda actualisé, porte sur la Création d'Entreprise en Ligne (projet CEL) prévue être réalisée à long terme, et par conséquent, reportée à l'Agenda 2015, focus Doing Business 2016.

- **1/- La Publication de l'avis de constitution d'entreprise en ligne sur le site Internet du CEPICI**

L'évaluation de Doing Business 2014 indique que la formalité de publication de l'avis de constitution d'entreprise réalisée par le Guichet Unique du CEPICI dans les colonnes du quotidien *Fraternité Matin* constituait une procédure, se réalisant en deux jours et coûtait 15 600 FCFA au créateur d'entreprise.

Depuis le **18 avril 2014**, le Guichet Unique du CEPICI procède gratuitement à la **publication de l'avis de constitution en ligne sur le site Internet du CEPICI**. Cette publication de l'avis de constitution d'entreprises se fait automatiquement après l'enregistrement de la société.

Cette réforme tire son fondement juridique de l'**Ordonnance n°2014-160 du 2 avril 2014 relative à l'insertion des annonces légales et judiciaires**. Se fondant sur la présente ordonnance, le Gouvernement a habilité le Journal "**l'Investisseur**" du CEPICI (créé par Décision du Conseil de Gestion n°01/CG/2014 en date du 14 janvier 2014) et le Site Internet du CEPICI comme supports d'annonces légales à travers l'**Arrêté Interministériel**

N° 185/MJDHLP/MINCOM du 07 mai 2014 portant habilitation du journal "L'investisseur" du CEPICI et reconnaissance du site internet du CEPICI comme support d'annonces légales.

En définitive, cette réforme permet aux créateurs d'entreprises de faire un gain de temps de **deux (2) jours, une économie de 15 600 FCFA et d'une procédure**. Pour constater l'effectivité de la publication de son avis de constitution d'entreprises, le créateur est invité à visiter le site internet du CEPICI. Le lien d'accès aux annonces légales est : <http://www.cepici.gouv.ci/avis.php>.

- **2/- La Réduction des coûts administratifs de création d'entreprise pour les sociétés au capital de 10 millions de FCFA maximum**

2.1 La seconde réforme réalisée sur cet indicateur a consisté d'une part en une défiscalisation totale des formalités de création d'entreprise (pour toutes les entreprises à capital inférieur ou égal à 10 000 000 FCFA).

Il s'agit plus particulièrement d'un montant cumulé de **83 500 FCFA** de réduction de coûts fiscaux, en ce qui concerne le cas de figure d'une Société à Responsabilité Limitée (SARL) d'un capital social de 10 000 000 FCFA. **En fait, les frais d'enregistrement des statuts, de la DNSV, des droits de timbre, de la Déclaration Fiscale d'Existence, du bordereau de dépôt... sont aujourd'hui supprimés.** Cette défiscalisation des formalités de création d'entreprise est consacrée par l'Ordonnance n°2014-162 du 02 avril 2014 portant réduction des coûts fiscaux en cas de création d'entreprises.

2.2 D'autre part, à travers le Décret n°2014-259 du 14 mai 2014 modifiant l'article 74 du Décret n° 2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de Justice en Matière civile, commerciale, administrative et sociale, le coût du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier a été revu à la baisse, de 20 000 FCFA à **15 000 FCFA** pour les personnes morales, répartis comme suit : **10 000 FCFA pour l'immatriculation au RCCM et 5 000 FCFA de frais de dépôt.**

En résumé, cette réforme en réduisant de **88 500 FCFA** les coûts administratifs de création d'entreprises, notamment, ceux de la SARL d'un capital de 10 000 000 FCFA, qui s'élevait à un montant global de 103 500 FCFA (soit environ 86% de réduction, supportée par l'État), **a permis de faire passer le coût de création d'entreprises à 15 000 FCFA.**

- **3/- Réduction des délais de création d'entreprise au Guichet Unique du CEPICI de 48h à 24h**

La Côte d'Ivoire s'est résolument engagée dans la consolidation des réformes de l'année 2013 en améliorant davantage les performances du Guichet Unique du CEPICI. Celles-ci sont passées de **48h à 24h** ; réduisant ainsi le délai global de création d'entreprise d'un jour. Comme indiqué plus haut, ces délais intègrent les délais de publication de l'avis de constitution des entreprises, réalisé sur le site internet du CEPICI. Pour consacrer ces performances vérifiables à travers les statistiques du Guichet Unique et les rendre impératifs, le Gouvernement a procédé à la modification de l'arrêté interministériel fixant les délais coûts et procédures de création d'entreprise.

En effet, l'article 2 nouveau de l'Arrêté Interministériel N° 186/MIM/MJDHLP/MPMB/MCAPP/ du 07 mai 2014 modifiant l'arrêté interministériel N° 104/MEMEASPF/MJDHLP/MPMEF/MCAPPME du 25 mars 2013 fixant les délais, procédures et coûts de création et de modification des entreprises au Service des Formalités du Guichet Unique du CEPICI, en ses articles 2, 4, 5 et 6, précise que *<<Le service des formalités des entreprises a pour but de permettre aux opérateurs économiques nationaux et étrangers ; personnes physiques et morales, d'accomplir en un même lieu, dans un délai maximum de vingt-quatre heures, sauf cas spécifiques et à des coûts compétitifs, les déclarations auxquelles ils sont tenus par les lois et règlements en vigueur dans le domaine juridique, administratif, fiscal et social, relatives à la création et à la vie de l'entreprise en Côte d'Ivoire >>.*

- **4/- Levée de l'obligation de passage chez le notaire pour l'établissement des actes de constitution pour les sociétés de type SARL.**

Avec la révision de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique (GIE) intervenue lors de la Session du Conseil des Ministres de l'OHADA, tenue du 30 au 31 janvier 2014, entrée en vigueur le 5 mai 2014, il est laissé le droit aux Etats Membres de prendre des dispositions nationales contraires relativement à la forme des Statuts (Art. 10 de l'acte Uniforme) et au Capital Minimum exigé.

Se fondant sur ces nouvelles dispositions de l'Acte Uniforme, le Gouvernement a pris l'Ordonnance n° 2014-161 du 2 avril 2014 relative à la forme des statuts et au capital social de la société à responsabilité limitée qui consacre en son article 2 la constitution d'entreprise par acte sous seing privé sans obligation de dépôt au rang des minutes du notaire.

Cette réforme induit un gain de deux jours, une économie de 182 489 FCFA de frais de prestation du notaire (selon l'évaluation de Doing Business 2014) et d'une procédure lors de la constitution d'entreprise par acte sous seing privé. Il est à noter que la charge notariale pour le créateur d'entreprise d'une SARL d'un capital social de 10 000 000 FCFA, au regard des enquêtes menées sur le terrain par le CEPICI auprès de certains Notaires, s'élevait en Côte d'Ivoire à un montant d'au moins 640 000 FCFA.

- **5/- Levée de l'exigence du Capital Minimum versé**

Selon l'article 5 de l'ordonnance n° 2014-161 du 2 avril 2014 relative à la forme des statuts et au capital social de la société à responsabilité limitée, se fondant sur les dispositions de l'article 311 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et GIE, *''le montant du capital social est librement fixé par les associés dans les statuts . Il est divisé en parts sociales égales dont la valeur nominale ne peut être inférieure à 5 000 FCFA''.*

Cette réforme lève l'exigence du Capital Minimum d'un million de FCFA, qui était vue comme une contrainte par le Doing Business à l'endroit des structures qui souhaitaient se formaliser. Celui-ci est donc passé de 164,4% du revenu par habitant à 4,10% du revenu par habitant, représentant ainsi 25 000 FCFA [soit 5 000 FCFA de part sociale x 5 associés]. Notons que le cas de figure Doing Business fait état d'une SARL de 5 associés.

C. CONCLUSION DE L'INDICATEUR CREATION D'ENTREPRISES

Les cinq (5) reformes mises en œuvre dans l'indicateur Création d'Entreprise ont cumulativement une incidence sur le coût de création qui est passé de **270 913 FCFA** à **25 000 FCFA**, soit une baisse significative des coûts supportés par le créateur d'entreprise de **90,77%** par rapport à l'année dernière. En réalité, le Créateur d'entreprise ne paie que **15 000 FCFA** au Guichet Unique du CEPICI pour réaliser toutes les formalités de constitution d'entreprise par acte sous seing privé pour une SARL à capital inférieur ou égal à 10 millions. Au niveau des délais, la réduction a été accentuée, les faisant passer de huit (8) jours déterminés par Doing Business à deux (2) jours (un jour à la Banque et un jour au Guichet Unique du CEPICI). Le nombre de procédure est quant à lui passé de cinq (5) procédures à trois (3) procédures ; c'est-à-dire la procédure d'ouverture du Compte Bancaire, celle de l'enregistrement au Guichet Unique et enfin la confection du cachet (déterminée selon les critères d'évaluation du Doing Business).

Le tableau ci-dessous fournit le détail des postes de dépenses positivement affectés par les effets cumulatifs des réformes.

Montant en FCFA	Doing Business 2014	Réformes CI	Variation (FCFA)	Pourcentage de réduction (%)
Elément de Coût de création d'entreprise				
Emoluments notaires (TTC)	182 489	0	-182 489	100%
Droit d'enregistrement Contrat de bail	0	0	0	0%
Droits d'enregistrement statuts (0,3% du capital, si capital inférieur à 5 milliards)	18 824	0	- 18 824	100%
Droits d'enregistrement DNSV	18 000	0	- 18 000	100%
Droits de Timbre DNSV et statut	5 000	0	- 5 000	100%
RCCM	15 000	10 000	- 5 000	33,33%
Certificat de Dépôt	5 000	5 000	0	0%
Droit de recherche DGI	0	0	0	0%
Frais de publication Frat Mat	15 000	0	-15 000	100%
Déclaration Fiscale d'Existence	1 000	0	-1 000	100%
Recherche d'antériorité DGI	0	0	0	0%
Achat journaux (Frat Mat) trois exemplaires	600	0	-600	100%
Confection de cachet	10 000	10 000	0	0%
Copie de casier judiciaire	0	0	0	0%
TOTAL	270 913	25 000	-245 913	90,77%

Tableau 3 : Détails de postes de dépenses en matière de création d'entreprise affectés par les réformes 2014

D. TABLEAU COMPARATIF DES PROCÉDURES, DÉLAIS ET COÛTS DE CRÉATION DES ENTREPRISES EN CÔTE D'IVOIRE APRÈS LA MISE EN ŒUVRE DES RÉFORMES 2014

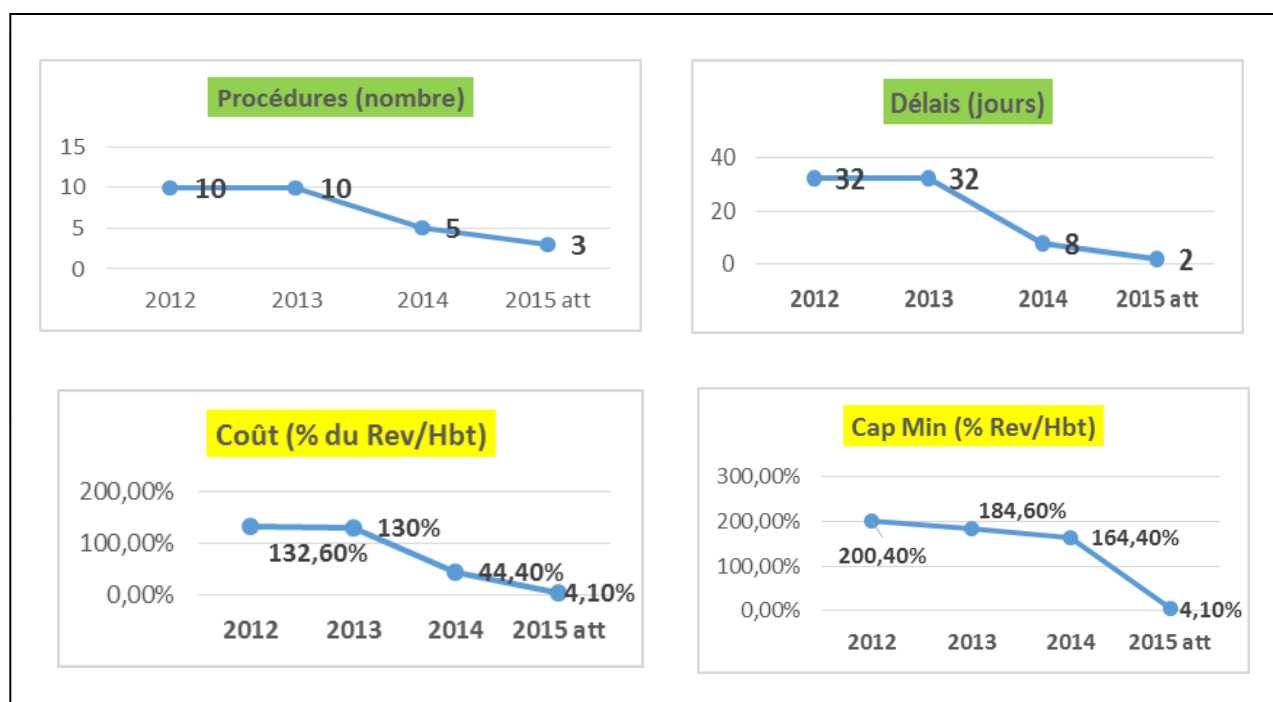
VARIABLES DE L'INDICATEUR CREATION D'ENTREPRISE	RAPPORT DOING BUSINESS 2014	EFFETS DES REFORMES CI 2014	ATTENDU DOING BUSINESS 2015	OBSERVATION
Procédures	5	-2	3	↑
Délais	8	-6	2	↑
Coût (% du Revenu par Habitant)	44,40% (270 913 FCFA)	- 40,30 (-245 913 FCFA)	4,10% (25 000 FCFA)	↑
Capital minimum versé (% du Revenu par Habitant)	164,40% (1 000 000 FCFA)	-160,30% (-975 000 FCFA)	4,10% (25 000 FCFA)	↑

Tableau 4 : Performances attendues de la Côte d'Ivoire au classement Doing Business 2015, en matière de Création d'entreprise

Evolution des performances de la Côte d'Ivoire en matière de Création d'Entreprise depuis 2012

VARIABLES DE L'INDICATEUR CREATION D'ENTREPRISE	RAPPORT DOING BUSINESS 2012	RAPPORT DOING BUSINESS 2013	RAPPORT DOING BUSINESS 2014	ATTENDU DOING BUSINESS 2015
Procédures	10	10	5	3
Délais	32	32	8	2
Coût (% du Revenu par Habitant)	132,6%	130% (661 613 FCFA)	44,40% (270 913 FCFA)	4,10% (25 000 FCFA)
Capital minimum versé (% du Revenu par Habitant)	200,4% (1 000 000 FCFA)	184,6% (1 000 000 FCFA)	164,40% (1 000 000 FCFA)	4,10% (25 000 FCFA)
Classement	173 ^e	179 ^e	115 ^e	-

Tableau 5 : Evolution des performances de la Côte d'Ivoire en matière de Création d'Entreprise depuis 2012



Graphique 1 : Evolution des Performances de la Côte d'Ivoire en Matière de Création d'Entreprise de 2012 à 2015

Globalement, les efforts entrepris par le Gouvernement Ivoirien depuis 2012 sont perçus par une amélioration significative de la facilité de création d'entreprise à travers une baisse progressive du nombre de procédures de création d'entreprise, des délais, des coûts et du capital minimum exigé entre 2012 et 2015.

II- OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE

La Côte d'Ivoire se classe au 162^{ème} rang sur 189 économies en matière de facilité de délivrance du Permis de Construire. Par rapport à 2013, ce classement n'a pas connu d'évolution.

A-L'ETAT DE L'INDICATEUR RÉSULTANT DU RAPPORT DOING BUSINESS 2014

Selon le Rapport Doing Business 2014, la délivrance du permis de Construire en Côte d'Ivoire procède de seize (16) procédures, trois cent soixante-quatre (364) jours et un coût de 134,8% du revenu par habitant, soit environ 820 210 FCFA.

B-LES RÉFORMES ENTREPRISES AU TITRE DE L'OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Pour améliorer l'indice de facilité de délivrance du Permis de Construire, le Gouvernement a initié 3 réformes au titre de l'Agenda des réformes 2014. Deux parmi elles, relatives à la mise en place du guichet unique virtuel d'octroi du permis de construire et de l'informatisation du système de dépôt, de traitement, de délivrance du permis de construire sont des réformes prévue à long terme (au 31 décembre 2014).

La seule réforme mise en œuvre au 31 mai 2014 concerne la facilitation des procédures et une réduction significative des délais d'octroi du Permis de Construire ministériel.

- **1/- Réduction du nombre de procédure d'octroi du permis de construire de 16 à 11 et le délai de 364 à 93 jours.**

1.1 La présente réforme qui est matérialisé par l'Arrêté interministériel N° 116/MCLAU/MEMIS/MPMEF/ MPMB/MPE/MIE/MPTIC du 11 mars 2014 portant réglementation des procédures d'octroi du Permis de Construire, a porté sur la réduction du nombre de procédures d'Octroi du Permis de Construire Ministériel, les ramenant **de seize (16) à onze (11)**. Cette réduction a été rendue possible par l'instruction de façon simultanée d'un certain nombre de procédures. Il s'agit de l'instruction du visa du Concessionnaire d'électricité, l'instruction du visa du Concessionnaire d'eau, l'instruction des visas extrait topographique (DDU), l'instruction des visas extrait topographique (DAD) en sus de l'instruction de la demande de certificat d'urbanisme. En outre, l'article 2 de l'Arrêté N° 027/MCAU/CAB-DAM/DAJC/ du 12 novembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 1595 MCUDCU du 1er octobre 1983 déterminant les modalités d'application du décret 77-941 du 29 novembre 1977 en ce qui concerne la délivrance du permis de construire, lève l'obligation faite au requérant du permis de construire de passer par le Conseil National de l'Ordre des Architectes.

1.2 La révision des procédures d'octroi du permis de construire a également intégré une révision des délais et des coûts de délivrance du permis de construire ministériel. Les délais ont été ramenés à la baisse de façon très considérable, de **364 jours** en 2013 à **87 jours**, détaillés ci-dessous. Le temps mis par les acteurs de la chaîne de délivrance a été rationalisé dans le manuel de procédures d'octroi du permis de construire annexé à l'Arrêté interministériel N° 116/MCLAU/MEMIS/MPMEF/ MPMB/MPE/MIE/MPTIC du 11 mars 2014 portant réglementation des procédures d'octroi du Permis de Construire.

- les délais d'instruction du permis de construire au Guichet unique du Foncier et de l'Habitat, évalué à 90 jours (3 mois) par Doing Business, ont été ramenés à 13 jours (2 semaines) ;
- les délais de 14 jours imputés à l'ONPC ont été réduits à 5 jours, supportés par la lettre d'engagement n°08/MEMIS/ONPC du 25 février 2013 de la Direction Générale de l'ONPC ;
- les délais de sept (7) jours imputés à Côte d'Ivoire Télécom pour l'installation d'une ligne téléphonique ont été revus à 3 jours et un tel engagement consigné par lettre d'engagement n°CIT/DG/13.05.004.D0 du 21 mai 2013 avec à l'appui des statistiques de Côte d'Ivoire Télécom pour prouver ces performances;
- les délais de délivrance du certificat de conformité revus à 7 jours (une semaine), contre une estimation de Doing Business de 75 jours...

1.3 Les coûts sont passés de **820 210 FCFA** soit 134,8% du Revenu par Habitant à **371 886 FCFA**, soit **61,14%** du Revenu par Habitant ; une baisse significative des coûts de **448 324 FCFA** (de l'ordre de 54,66%). Le tableau ci-après fournit le détail des procédures, délais et des coûts d'octroi du permis de construire ministériel après la mise en œuvre des réformes.

N°	Procédures	Délais	Coût (Fcfa)
1	Instruction de la Demande d'extrait Topographique	07	100 000
2	Instruction de la demande d'attestation domaniale	21	0
3	Instruction du visa du Concessionnaire d'électricité, instruction du visa du Concessionnaire d'eau, instruction des visas extrait topographique (DDU), instruction des visas extrait topographique (DAD) en sus de l'instruction de la demande de certificat d'urbanisme	10	15 000
4	Instruction d'un visa Plan Assainissement Ordinaire	5	5 000
5	Instruction de l'Avis de l'ONPC	5	0
6	Instruction de la demande de permis de construire ministériel	13	50 000
7	Instruction de la demande de permis de construire municipal (hors délai du district)	6	20 000
8	Instruction de la demande de raccordement téléphonique	3	10 000
9	Instruction de la demande de certificat de conformité (urbanisme)	7	25 000
10	Instruction de la demande de raccordement eau	15	166 886
11	Visite inopinée de l'ONPC pour la vérification de la conformité	1	0
-	Total (Permis Ministériel)	87	371 886

Tableau 6 : Procédures, Coûts et délais d'octroi du Permis de Construire après la mise en œuvre de la réforme

C. CONCLUSION DE L'INDICATEUR OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE

L'instruction simultanée du Certificat d'Urbanisme et des Visas Extrait topographiques (VET) des acteurs suivants: CIE, SODECI, DAD, DDU, ainsi que la réorganisation de la chaîne de traitement des dossiers au sein du Ministère de la Construction, ayant abouti à la suppression de certains signataires ont permis à la Côte d'Ivoire de réduire le nombre de procédures de délivrance du permis de construire de **16 à 11** et les délais de **364 jours à 87 jours**.

D. TABLEAU COMPARATIF DES PROCÉDURES, DÉLAIS ET COÛTS D'OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE EN CÔTE D'IVOIRE APRÈS LES RÉFORMES.

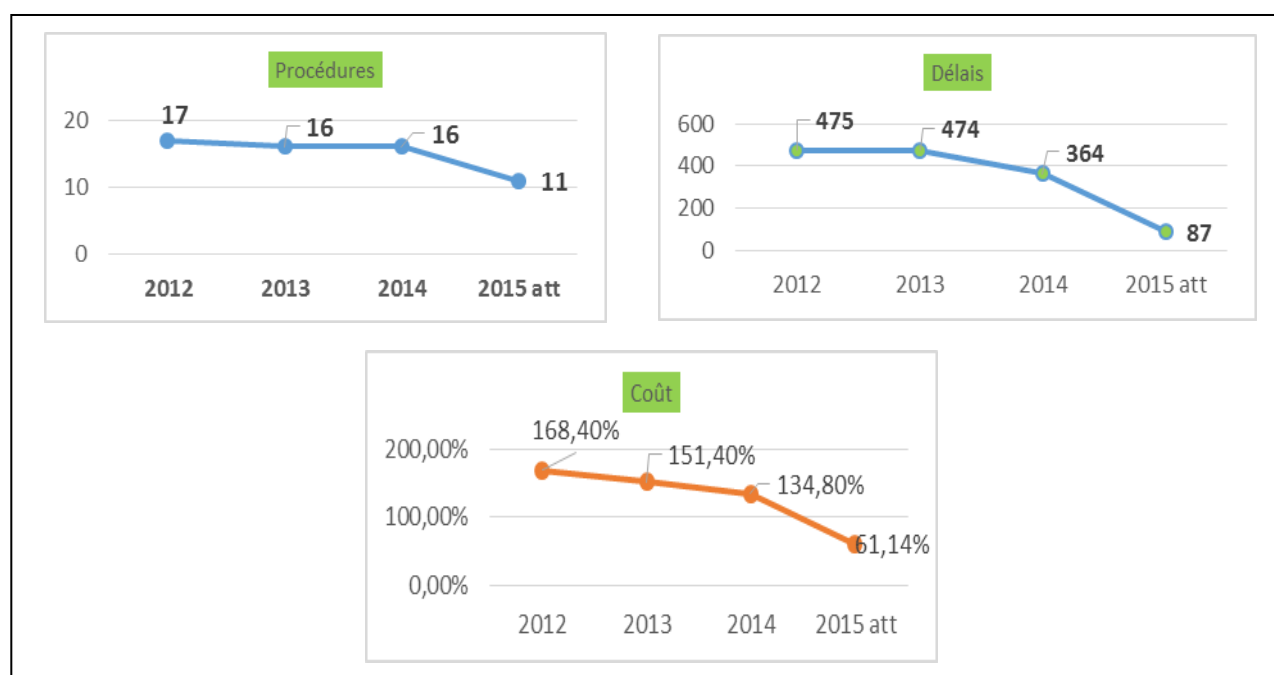
VARIABLES DE L'INDICATEUR	RAPPORT DOING BUSINESS 2014	EFFETS DES REFORMES CI 2014	ATTENDU DOING BUSINESS 2015	OBSERVATION
Procédures	16	-5	11	↑
Délais	364	-277	87	↑
Coût (% du Revenu par Habitant)	134,40% (820 210 FCFA)	- 73,66% (-448 324 FCFA)	61,14% (371 886 FCFA)	↑

Tableau 7 : Performances attendues de la Côte d'Ivoire au classement Doing Business 2015, en matière d'octroi du Permis de Construire.

Evolution des performances de la Côte d'Ivoire en matière d'Octroi du Permis de construire depuis 2012

VARIABLES DE L'INDICATEUR OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE	RAPPORT DOING BUSINESS 2012	RAPPORT DOING BUSINESS 2013	RAPPORT DOING BUSINESS 2014	ATTENDU DOING BUSINESS 2015
Procédures	17	16	16	11
Délais	475	474	364	87
Coût (% du Revenu par Habitant)	168,4% (1 024 654 FCFA)	151,4% (921 215 FCFA)	134,4% (820 210 FCFA)	61,14% (371 886 FCFA)
Classement	168 ^e	162 ^e	162 ^e	-

Tableau 8 : Evolution des performances de la Côte d'Ivoire en matière d'octroi du permis de Construire depuis 2012



Graphique 2 : Evolution des Performances de la Côte d'Ivoire en Matière d'octroi du Permis de Construire de 2012 à 2015

La Côte d'Ivoire est dans une dynamique de réformes visant à réduire le temps d'attente subi par l'opérateur pour obtenir le permis de construire. Depuis 2012, ce délai est progressivement passé 475 jours à 364 en 2014 et est prévu baisser à environ 3 mois (87 jours). Cette réduction de délai se combine à une réduction des coûts passant de 1 024 654 FCFA en 2012 à 820 210 FCFA en 2014 et à 371 886 FCFA en 2015. Enfin le nombre de procédures passe de 16 à 11 procédures.

III- RACCORDEMENT A L'ELECTRICITE

A-L'ETAT DE L'INDICATEUR RÉSULTANT DU RAPPORT DOING BUSINESS 2014

La Côte d'Ivoire est classé 153^{ème} mondial en matière de facilité de Raccordement à l'Electricité. Son classement n'a pas évolué par rapport à 2013. Selon le Rapport Doing Business 2014, le Raccordement d'un entrepôt d'une puissance souscrite de 140 Kilovolt-Ampères (KVA) et d'un branchement de 150 mètres de long, coûte 3366,3% du revenu par habitant, dure cinquante-cinq (55) jours et se réalise en huit (8) étapes. Pour améliorer les performances de la Côte d'Ivoire en matière de Raccordement à l'électricité, la Côte d'Ivoire a entrepris des réformes au titre l'Agenda 2014, dont le détail est ci-après décrit.

B-LES RÉFORMES ENTREPRISES AU TITRE DU RACCORDEMENT A L'ELECTRICITE

Pour améliorer l'indice de facilité de Raccordement à l'Electricité, le Gouvernement a initié dans le cadre de l'Agenda des Réformes 2014 d'amélioration de l'environnement des Affaires, quatre (4) réformes relatives à l'indicateur Raccordement à l'électricité. L'ensemble de ces réformes a été entièrement réalisé et se matérialise par la Réduction du nombre de procédures de huit (8) à quatre (4) et les délais de cinquante-cinq (55) à vingt-huit (28) jours pour le raccordement à l'électricité d'un entrepôt au réseau électrique pour une puissance souscrite de 160 KVA et d'une distance de branchement de moins de 200 mètres.

- **1/- Réduction du nombre de procédures de 8 à 4 et les délais de 55 à 28 jours pour le raccordement à l'électricité d'un entrepôt au réseau électrique pour une puissance souscrite de 160 KVA et d'une distance de branchement de moins de 200 mètres**

Par Arrêté Interministériel N°187/MPE/MIE du 7 mai 2014 portant règlementation des procédures de raccordement au réseau public de distribution électrique, le Gouvernement a consacré ses efforts de facilitation de Raccordement à l'électricité pour un entrepôt utilisé pour le stockage de produits réfrigérés¹.

Au terme de l'Article 3 de cet Arrêté, le nombre de procédures de Raccordement à l'électricité a été ramené de **huit (8) procédures** en 2014 à **quatre (4) procédures**, les délais de cinquante-cinq **(55) jours** à **vingt-huit (28) jours**.

Pour arriver à ce niveau de réduction des délais et du nombre de procédures, le Gouvernement a commencé par clarifier le rôle des acteurs, précisant que la procédure de Raccordement à l'électricité démarre par la délivrance du certificat de conformité SECUREL, obtenue en **trois (3) jours**. En outre, la demande de l'Autorisation de Traversée de route par voie aérienne ou souterraine auprès de l'AGEROUTE, initialement réalisée par l'opérateur lui-même est désormais effectuée par la CIE lors de l'étude de la demande de Raccordement à l'électricité. De ce fait, le délai initial lié à la demande de l'autorisation de traversée de route de sept (7) jours n'est plus subi par l'opérateur et est inclus au délai d'étude de sa demande de Raccordement à l'électricité par les services techniques de la CIE. Ce délai de délivrance de l'autorisation de traversée de route a même été ramené de 7 à 4 jours. Pour ce

¹ Cf. cas de figure Doing Business sur <http://français.doingbusiness.org/methodology/getting-electricity>

faire, le Ministre des Infrastructures Economiques a procédé à une délégation de signature au Directeur du Domaine Public de l'Etat à travers l'Arrêté n°002/MIE/CAB du 23 janvier 2014 portant délégation de signature du Ministre.

En plus, les délais de traitement de la demande à la CIE et l'étude par le sous-traitant /validation CIE qui étaient initialement réalisés en 24 jours, le sont avec la réforme à 14 jours. Les délais de connexion de la CIE ont été, quant à eux, réduits de 14 jours à 5 jours.

Les nouvelles procédures de Raccordement à l'électricité sont résumées dans le Tableau ci-dessous.

N°	Procédures	Délais
1	Délivrance d'un certificat de Conformité par LBTP/SECUREL	03
2	Etude de la demande de raccordement par CIE dont délai de délivrance de l'autorisation de l'AGEROUTE	11
3	Réalisation des Travaux de Raccordement par CIE dont vérification et essai des transformateurs	14
4	Installation du compteur d'énergie et mise en service par CIE	5 ²
-	Total (Puissance souscrite inférieure ou égale à 160 KVA - Distance de branchement 200 mètres)	28

Tableau 9 : Procédures, Coûts et délais d'octroi du Permis de Construire après la mise en œuvre de la réforme

C. CONCLUSION DE L'INDICATEUR RACCORDEMENT A L'ELECTRICITE

L'instruction simultanée des procédures de raccordement à l'électricité, le remplacement de l'Arrêté Ministériel de Traversée de route par une attestation de traversée de route et la délégation de signature du Ministre des Infrastructures Economiques au Directeur du Domaine Public de l'Etat pour la délivrance de l'Attestation de traversée de route ont cumulativement permis à la Côte d'Ivoire de réduire les délais de raccordement à l'électricité pour un entrepôt industriel ou commercial d'une puissance souscrite de 160 KVA et d'une distance de branchement de moins de 200 m, les faisant passer de 55 jours à 28 jours et le nombre de procédures de 8 à 4.

D. TABLEAU COMPARATIF DES PROCÉDURES, DÉLAIS ET COÛTS DE RACCORDEMENT A L'ELECTRICITE EN CÔTE D'IVOIRE APRÈS LES RÉFORMES (FIG.3).

VARIABLES DE L'INDICATEUR	RAPPORT DOING BUSINESS 2014	EFFETS DES REFORMES CI 2014	ATTENDU DOING BUSINESS 2015	OBSERVATION
Procédures	8	-4	4	↑
Délais	55	-27	28	↑
Coût (% du Revenu par Habitant)	3366,3% (20 477 129 FCFA)	0% (0 FCFA)	3366,3% (20 477 129 FCFA)	—

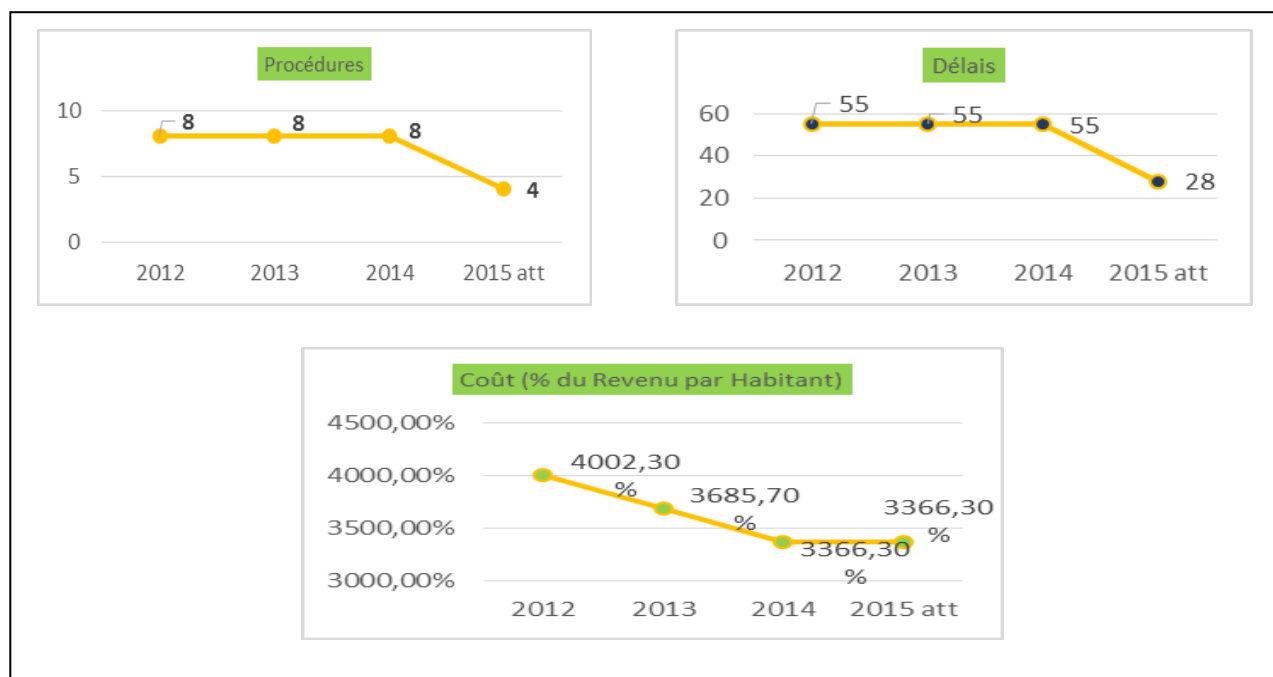
Tableau 10 : Performances attendues de la Côte d'Ivoire au classement Doing Business 2015, en matière de Raccordement à l'électricité

² Délai non comptabilisé parce que réalisé au temps masqué de la procédure 3.

Evolution des performances de la Côte d'Ivoire en matière de Raccordement à l'électricité depuis 2012

VARIABLES DE L'INDICATEUR RACCORDEMENT A L'ELECTRICITE	RAPPORT DOING BUSINESS 2012	RAPPORT DOING BUSINESS 2013	RAPPORT DOING BUSINESS 2014	ATTENDU DOING BUSINESS 2015
Procédures	8	8	8	4
Délais	55	55	55	28
Coût (% du Revenu par Habitant)	4 002,3% (22 005 583 FCFA)	3 685,7% (20 264 842 ³ FCFA)	3366,3% (20 477 129 FCFA)	3366,3% (20 477 129 FCFA)
Classement	158 ^e	153 ^e	153 ^e	-

Tableau 11 : Evolution des performances de la Côte d'Ivoire en matière de Raccordement à l'électricité depuis 2012



Graphique 3 : Evolution des Performances de la Côte d'Ivoire en Matière de Raccordement à l'Electricité de 2012 à 2015

Entre 2012 et 2014, aussi bien les délais que le nombre de procédures de raccordement à l'électricité n'ont pas subi d'évolution, se situant à un nombre de procédure de 8 et des délais de 55 jours. Cette situation s'explique par le fait que la Côte d'Ivoire n'a pas entrepris de réforme sur cet indicateur depuis le début du processus d'amélioration de l'environnement des affaires, focus Doing Business. Toutefois, l'évaluation du coût de raccordement à l'électricité a progressivement baissé, passant de plus de 22 millions à 20,4

³ Selon le Rapport Doing Business 2013, le Revenu par habitant de la Côte d'Ivoire en 2013 est de 1100 USD (soit environ 549 823 FCFA au taux de change de 1 USD = 499,839483394834 FCFA)

millions. En 2014, le pays a décidé d'opérer des réformes dans cet indicateur et les travaux du GT 'Raccordement à l'électricité' ont permis d'aboutir à une réduction des délais de 55 jours à 28 jours et au nombre de procédures de 8 à 4.

IV- TRANSFERT DE PROPRIETE

Selon le Rapport Doing Business 2014, la Côte d'Ivoire a progressé de 25 places par rapport à 2013 en passant de la 152^e à la 127^e place en matière de Transfert de Propriété.

A-L'ETAT DE L'INDICATEUR RÉSULTANT DU RAPPORT DOING BUSINESS 2014

Selon le Rapport Doing Business 2014, le Transfert de Propriété en Côte d'Ivoire procède de **six (6) procédures, dure quarante-deux (42) jours et coûte 10,8% de la valeur du bien** (soit environ 3 291 790 FCFA pour un bien dont la valeur est estimée à 50 fois le revenu par habitant, soit environ 30 479 539 FCFA).

Le Gouvernement de Côte d'Ivoire est dans une logique de renforcement des acquis de l'année 2013. Dans cette logique d'amélioration continue, des réformes ont été mises en œuvre au titre de l'Agenda 2014, dont l'économie est présentée comme suit.

B-LES RÉFORMES ENTREPRISES AU TITRE DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

L'Agenda actualisé 2014 des Réformes d'amélioration de l'environnement des affaires, focus Doing Business 2015 prévoyait quatre (4) réformes au titre de l'Indicateur Transfert de Propriété, dont une réforme de long terme (au 31 décembre 2014). Cette réforme à long terme concerne la réalisation du projet de Télé-Publication entre la chambre des Notaires et la Conservation foncière pour les formalités de mutation immobilière. Les trois autres réformes prévues à court terme (au 31 mai 2014) ont été entièrement réalisées comme suit :

- **1/- Institution de la procédure fusionnée d'enregistrement et de publication de l'acte de vente par la conservation foncière réduisant les délais de 25 à 15 jours**

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier de l'Annexe à la Loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013, portant Budget de l'Etat de Côte d'Ivoire pour l'année 2014, l'Etat de Côte d'Ivoire a institué la procédure fusionnée d'enregistrement et de publication foncière. En effet, l'article 19 de ladite Annexe stipule que *''tous les actes soumis à la formalité de publication au Livre foncier et obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement, sont éligibles à la formalité fusionnée...''*. Désormais, les deux formalités ne font plus qu'une ; induisant ainsi une réduction de délai de **25 jours à 15 jours** et le nombre de procédure de Transfert de Propriété de **6 à 5 procédures**.

- **2/- Mise en ligne du Livre Foncier (LIFE)**

Dans le cadre de la modernisation des services publics, la Côte d'Ivoire a décidé de dématérialiser le Registre foncier en le mettant sous forme électronique et en ligne sur Internet. Cette mise en ligne a démarré en 2013 et fait l'objet d'un déploiement auprès des notaires en février 2014. **Ce Registre électronique appelé Livre Foncier Electronique ou LIFE** permet aujourd'hui aux notaires d'avoir accès depuis leurs bureaux aux informations dont ils ont besoin pour préparer les documents relatifs à la vente/achat du bien immobilier.

Pour consacrer la pleine opérationnalité du LIFE, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget a pris le 14 mai 2014, la **Circulaire n° 01 MPMB/DGI du 14 mai 2014 relative à la mise en service de la consultation en ligne du Livre Foncier Electronique (LIFE)**. La fonctionnalité du LIFE réduit les délais mis par les notaires pour obtenir les informations relatives au bien, objet de la vente/achat, auprès de la conservation foncière.

- **3/- Réduction du taux des droits d'enregistrement sur les mutations d'immeubles de 7% à 6%**

En 2013, l'Etat de Côte d'Ivoire avait déjà consenti une réduction du taux du droit d'enregistrement en matière de mutations immobilières, le faisant passer de 10% à 7 %. Le Gouvernement a poursuivi ses efforts en 2014 en réduisant ce taux de 7% à 6%, induisant une réduction du coût global de Transfert de Propriété de **10,8% de la valeur du bien à 9,8% de la valeur du bien, soit une réduction en valeur absolue de l'ordre de 304 795 FCFA** (pour un bien d'une valeur de 30 479 539 FCFA - hypothèse Doing Business).

Cette réduction consentie par le Gouvernement est consacrée par l'ordonnance n°2014-163 du 2 avril 2014 modifiant l'article 760 du code général des Impôts, tel que modifié par l'ordonnance n°2013-28 du 24 avril 2013 portant réduction du droit de mutation en matière immobilière, publiée le 18 avril 2014.

C. CONCLUSION DE L'INDICATEUR TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Au terme de la mise en œuvre des trois (3) réformes en matière de Transfert de Propriété, le nombre de procédure a été réduit de **6 à 5** procédures, les délais de **quarante-deux (42) jours à vingt (20) jours** et le coût de **10,8% à 9,8%** de la valeur du bien. Les procédures, coûts et délais de Transfert de propriété au terme des réformes sont présentées comme suit.

N°	Procédures	Délais	Coût (FCFA)
1	Demande par le notaire du dossier des droits immobiliers auprès des services de la conservation foncière (simultanément avec la procédure 3)	0	3000 + 1,7 à 2,7% de la valeur de la propriété (frais du notaire) Via le LIFE (Internet)
2	Obtention de la situation fiscale du bien par le notaire (en même temps que la procédure 1 à 3)	2	5 000
3	Obtention du certificat de localisation (simultanément avec les procédures 1 et 3)	3	90 000
4	Préparation de l'acte notarié de vente	2	0
5	Formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière	15	▪ 6% de la valeur du bien (droits d'enregistrement) ▪ 0,8% de la valeur du bien (taxe de publicité générale) ▪ 0,4% de la valeur du bien salaire du conservateur, ▪ 3000 FCFA état des droits réels délivré à l'acquéreur ▪ 15.000 FCFA (certificat de mutation de propriété établi au nom de l'acquéreur) ▪ Soit un total de 7,2% de la valeur du bien+ 18000 FCFA
- Total		20	

Tableau 12 : Procédures, Coûts et délais de Transfert de Propriété après la mise en œuvre des réformes

D. TABLEAU COMPARATIF DES PROCÉDURES, DÉLAIS ET COÛTS DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ EN CÔTE D'IVOIRE APRÈS LES RÉFORMES (FIG.4).

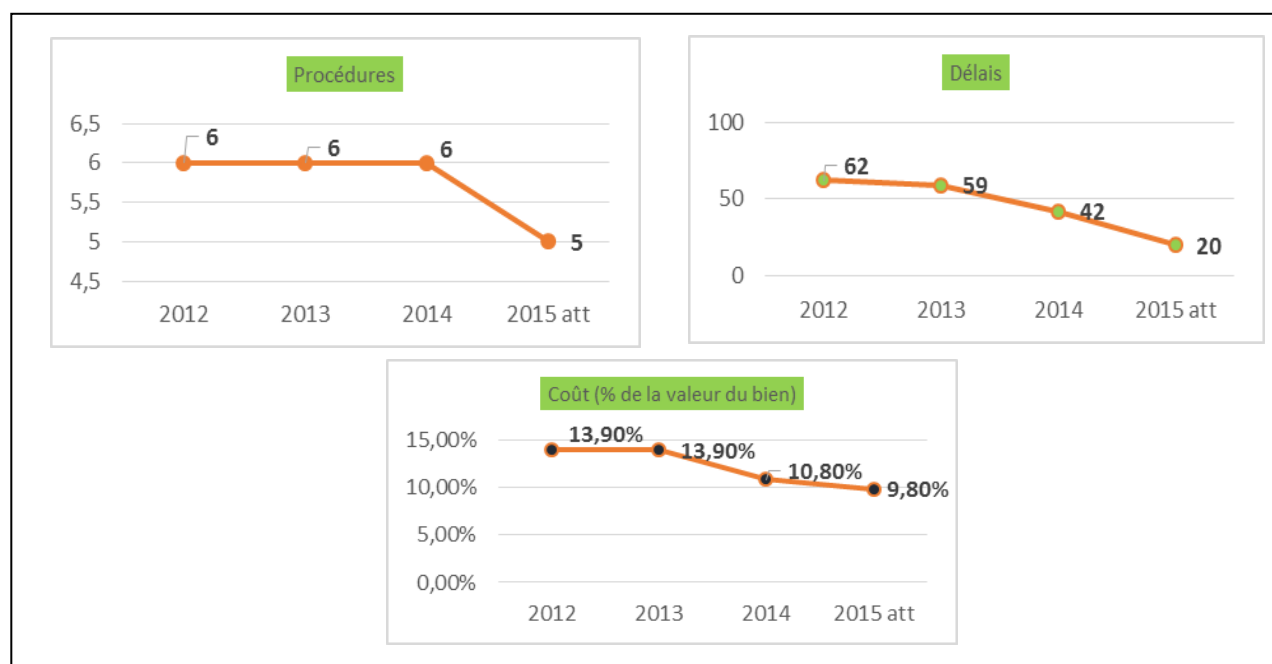
VARIABLES DE L'INDICATEUR	RAPPORT DOING BUSINESS 2014	EFFETS DES REFORMES CI 2014	ATTENDU DOING BUSINESS 2015	OBSERVATION
Procédures	6	-1	5	↑
Délais	42	-22	20	↑
Coût (% de la valeur du bien)	10,8% (3 291 790 FCFA)	- 1,0% (-304 795 FCFA)	9,8% (2 986 995 FCFA)	↑

Tableau 13 : Performances attendues de la Côte d'Ivoire au classement Doing Business 2015, en matière de Transfert de Propriété

Evolution des performances de la Côte d'Ivoire en matière de Transfert de Propriété depuis 2012

VARIABLES DE L'INDICATEUR TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ	RAPPORT DOING BUSINESS 2012	RAPPORT DOING BUSINESS 2013	RAPPORT DOING BUSINESS 2014	ATTENDU DOING BUSINESS 2015
Procédures	6	6	6	5
Délais	62	59	42	20
Coût (% de la valeur du bien)	13,9% (4 236 656 FCFA)	13,9% (4 236 656 FCFA)	10,8% (3 291 790 FCFA)	9,8% (2 986 995 FCFA)
Classement	158 ^e	152 ^e	127 ^e	-

Tableau 14 : Evolution des performances de la Côte d'Ivoire en matière de Transfert de Propriété depuis 2012



Graphique 4 : Evolution des Performances de la Côte d'Ivoire en Matière de Transfert de Propriété de 2012 à 2015

Depuis 2012 le nombre de procédures de transfert de propriété a stagné à 6 procédures. C'est l'institution de la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière en 2014 qui a permis de réduire ce nombre de procédures de Transfert de Propriété de 6 à 5. Les délais quant à eux ont connu une régression progressive passant de 62 jours en 2012 à 59 jours en 2013, puis à 42 jours en 2014, avec un nombre attendu de 20 jours dans le Rapport Doing Business 2015, consécutive aux réformes ci-dessus exposées. Les coûts ont connu sur la période, une baisse similaire, de 13,9% du revenu par habitant (en 2012 et 2013) à 10,8% en 2014 et 9,80% du revenu par habitant attendu au Rapport Doing Business 2015, expliqué par les efforts du Gouvernement en termes de réduction du taux du droits d'enregistrement en matière de mutation immobilière de 10 à 7% en 2013 et de 7 à 6% en 2014.

V- PROTECTION DES INVESTISSEURS

D'après les données collectées par le Doing Business en matière de Protection des Investisseurs, la Côte d'Ivoire se classe **157^{ème}** sur 189 économies, avec une note de **6 sur 10** au niveau de l'Indice de divulgation de l'information (échelle de 0 à 10), une note de **1 sur 10** à l'Indice de responsabilité des dirigeants, une note de **3 sur 10** à l'Indice de facilité des poursuites, induisant globalement une note de **3,3 sur 10** à l'Indice de Protection des Investisseurs. Les performances de la Côte d'Ivoire n'ont pas évolué depuis 2006.

A-L'ETAT DE L'INDICATEUR RÉSULTANT DU RAPPORT DOING BUSINESS 2014

Selon le rapport Doing Business 2014, les performances de la Côte d'Ivoire en matière de Protection des Investisseurs sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Critères d'évaluation	Note	Observation
Indice de divulgation de l'information (0-10)	6/10	
1. Quelle personne morale donne une approbation juridique suffisante pour la transaction ?	3	Le Conseil d'Administration et les actionnaires se réunissent et M. James n'est pas autorisé à voter
2. La divulgation du conflit d'intérêt par M. James auprès du Conseil d'Administration est-elle nécessaire ?	1	Existence d'un conflit sans plus de détails
3. La divulgation immédiate de la transaction au public et/ou aux actionnaires est-elle nécessaire ?	0	Aucune obligation de divulgation
4. La divulgation de la transaction dans des publications périodiques (rapports annuels) est-elle nécessaires ?	2	Divulgation des informations sur la transaction et conflits d'intérêts de M. James
5. Un organisme externe doit-il examiner les modalités de la transaction avant qu'elle ait lieu ?	0	Non
Indice de responsabilité des dirigeants (0-10)	1/10	
1. Les actionnaires peuvent-ils intenter un procès directement ou par dérivation pour le préjudice que la transaction acheteur-vendeur cause à l'entreprise ?	1	Oui
2. Les actionnaires peuvent-ils tenir M. James pour responsable du préjudice que la transaction acheteur-vendeur cause à l'entreprise ?	0	Pas responsable
3. Les actionnaires peuvent-ils tenir les membres de l'organe d'approbation pour responsables du préjudice que la transaction acheteur-vendeur cause à l'entreprise ?	0	Pas responsable
4. Un tribunal peut-il annuler la transaction à la demande d'un actionnaire demandeur ?	0	Pas possible ou seulement en cas de fraude ou de mauvaise foi du vendeur
5. M. James doit-il payer des dommages et intérêts pour le préjudice causé à l'entreprise à la demande de l'actionnaire demandeur	0	Non
6. M. James doit-il rembourser les bénéfices tirés de la transaction à la demande de l'actionnaire demandeur	0	Non
7. Des amendes et une peine d'emprisonnement peuvent-elles être infligées à M. James ?	0	Non
Indice de facilité des poursuites (0-10)	3/10	
1. Les actionnaires détenant 10% au moins des parts de l'acheteur peuvent-ils examiner les documents de la transaction avant d'intenter un procès ?	0	Non
2. Les actionnaires détenant au plus 10% des parts de l'acheteur peuvent-ils demander à un inspecteur	0	Non

d'enquêter sur la transaction ?		
3. Le demandeur peut-il obtenir tous les documents du défendeur et témoigner au cours du procès	3	Toute information ayant un rapport avec l'objet de la plainte
4. Le demandeur peut-il demander des catégories de documents au défendeur sans en indiquer de façon spécifique ?	0	Non
5. Le demandeur peut-il directement interroger le défendeur et témoigner lors du procès ?	0	Non
6. Le niveau de preuve requis pour les poursuites au civil est-il inférieur à celui des poursuites au pénal ?	0	Non
Indice de protection des investisseurs (0-10)	3,3/10	

Tableau 15 : Performances détaillées de la Côte d'Ivoire en matière de Protection des Investisseurs

B-LES RÉFORMES ENTREPRISES AU TITRE DE LA PROTECTION DES INVESTISSEURS

Trois (3) réformes de l'Indicateur Protection des Investisseurs ont été identifiées dans l'Agenda 2014 adopté par le Gouvernement. Ces réformes, toutes du niveau communautaire OHADA ont été soumises au Conseil des Ministres de l'OHADA du 30 et 31 janvier 2014. L'une des réformes intitulée *''Instituer un examen préalable et externe des transactions présentant des conflits d'intérêts, en permettant au commissaire aux comptes de donner son avis avant leur conclusion''*, n'a pas été adoptée par le Conseil. Il est par conséquent prévu que cette réforme soit reversée à l'Agenda des Réformes 2015, d'amélioration de l'environnement des affaires, focus Doing Business 2016.

Les deux autres réformes ont été adoptées par le Conseil des Ministres de l'OHADA et permettent d'améliorer les indices de facilité des poursuites et responsabilité des dirigeants.

- **1/- Permettre aux actionnaires ou associés de l'entreprise détenant une part inférieure ou égale à 10% du capital social de demander l'expertise d'une transaction effectuée par les dirigeants**

Aux termes de l'Article 159 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique *''Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander à la juridiction compétente du siège social, statuant à bref délai, la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion''*. Les associés détenant une part inférieure à 10% du capital social peuvent donc demander l'expertise d'une transaction effectuée par les dirigeants. La Côte d'Ivoire obtient donc un point pour le critère d'évaluation *''Les actionnaires détenant 10% au plus des parts de l'acheteur peuvent-ils demander à un inspecteur d'enquêter sur la transaction ?''*

Aux termes de l'article 526, la Côte d'Ivoire obtient également un point pour le critère d'évaluation *''Les actionnaires détenant 10% au moins des parts de l'acheteur peuvent-ils examiner les documents de la transaction avant d'intenter un procès ?''*

L'indice de facilité de poursuite s'accroît globalement de deux (2) points supplémentaires, le faisant passer de trois (3) sur dix (10) à cinq (5) sur dix (10). Les explications détaillées justificatives de ce score attendu dans le rapport Doing Business 2015 sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Indice de facilité des poursuites (0-10)	Note DB 14 3/10	Note attendue l'issue de la réforme 5/10	
1. Les actionnaires détenant 10% au moins des parts de l'acheteur peuvent-ils examiner les documents de la transaction avant d'intenter un procès ?	0	1	Oui en vertu de l'article 526 nouveau Tout actionnaire peut prendre connaissance des procès- verbaux, des feuilles de présence des réunions du Conseil d'Administration et Assemblées générales, des conventions réglementées conclues par la société
2. Les actionnaires détenant au plus 10% des parts de l'acheteur peuvent-ils demander à un inspecteur d'enquêter sur la transaction ?	0	1	Oui en vertu de l'article 159 nouveau Les actionnaires détenant au moins le dixième du capital social peuvent demander la désignation d'un expert pour présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion
3. Le demandeur peut-il obtenir tous les documents du défendeur et témoigner au cours du procès	3	3	Oui en vertu de l'article 526 tout actionnaire peut prendre connaissance des procès- verbaux, des feuilles de présence des réunions du Conseil d'Administration et Assemblées générales, des conventions réglementées conclues par la société
4. Le demandeur peut-il demander des catégories de documents au défendeur sans en indiquer de façon spécifique ?	0	0	Non
5. Le demandeur peut-il directement interroger le défendeur et témoigner lors du procès ?	0	0	Non
6. Le niveau de preuve requis pour les poursuites au civil est-il inférieur à celui des poursuites au pénal ?	0	0	Non

Tableau 16 : Evaluation attendue du Doing Business relative à l'indice de facilité des poursuites

- **2/- Permettre aux actionnaires de demander réparation aux dirigeants pour une transaction conclue et approuvée par les organes dirigeants de l'entreprise, en cas d'abus, de déséquilibre, de conflit d'intérêt ou de préjudices subis**

L'indice de responsabilité des dirigeants passe de un (1) sur dix (10) à huit (8) sur dix (10) après la mise en œuvre de la seconde réforme communautaire. Les notes aux critères d'évaluation suivantes se sont améliorées en vertu des modifications opérées par l'Acte Uniforme. Le détail de l'évaluation attendue de l'indice de responsabilité des dirigeants.

Indice de responsabilité des dirigeants (0-10)	Note DB 14 (1/10)	Note attendue l'issue de la réforme (8/10)	Observations et Commentaires
1. Les actionnaires peuvent-ils intenter un procès directement ou par dérivation pour le préjudice que la transaction acheteur-vendeur cause à l'entreprise ?	1	2	Oui en vertu de l'article 741 Nouveau
2. Les actionnaires peuvent-ils tenir M. James pour responsable du préjudice que la transaction acheteur-vendeur cause à l'entreprise ?	0	2	Oui responsable en vertu de l'article 443 nouveau si la transaction a causé des pertes à la société et s'il en a tiré des bénéfices indus
3. Les actionnaires peuvent-ils tenir les membres de l'organe d'approbation pour responsables du préjudice que la transaction acheteur-vendeur cause à l'entreprise ?	0	2	Oui responsable en vertu de l'article 741 Nouveau, <i>« Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs »</i>
4. Un tribunal peut-il annuler la transaction à la demande d'un actionnaire demandeur ?	0	0	Pas possible ou seulement en cas de fraude ou de mauvaise foi du vendeur
5. M. James doit-il payer des dommages et intérêts pour le préjudice causé à l'entreprise à la demande de l'actionnaire demandeur	0	1	Oui en vertu de l'article 741 nouveau <i>« ...Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs »</i>
6. M. James doit-il rembourser les bénéfices tirés de la transaction à la demande de l'actionnaire demandeur	0	1	Oui sur le fondement de l'article 741 <i>« ...Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs »</i>
7. Des amendes et une peine d'emprisonnement peuvent-elles être infligées à M. James ?	0		Non

Tableau 17 : Evaluation attendue du Doing Business relative à l'indice de responsabilité des dirigeants

Par ailleurs, il convient de noter que la réforme OHADA est beaucoup plus importante que celle prévue à l'Agenda des Réformes 2014 de la Côte d'Ivoire. D'autres indices sont affectés par la modification de l'acte uniforme. Il s'agit de l'indice de divulgation de l'information.

Relativement à l'indice de divulgation de l'information, la note de la Côte d'Ivoire comme celle des pays membres de l'OHADA passe de 6 sur 10 à 9 sur 10, détaillée dans le tableau ci-dessous.

Indice de divulgation de l'information (0-10)	Note DB 14 6/10	Note attendue l'issue de la réforme (9/10)	Observations et Commentaires
1. Quelle personne morale donne une approbation juridique suffisante pour la transaction ?	3	3	Le Conseil d'Administration et les actionnaires se réunissent et M. James n'est pas autorisé à voter Les actionnaires doivent approuver et M. James n'est pas autorisé à voter
2. La divulgation du conflit d'intérêt par M. James auprès du Conseil d'Administration est-elle nécessaire ?	1	2	Oui Divulgation du conflit d'intérêt et des conditions de la transaction. Selon l'article 440 nouveau alinéa 1 <i>(Il indique, en particulier, sa situation et son intérêt personnel au regard de ladite convention, en précisant ses participations, son rôle et ses liens personnels avec les autres parties à la convention et la mesure dans laquelle il pourrait en tirer un avantage personnel).</i>
3. La divulgation immédiate de la transaction au public et/ou aux actionnaires est-elle nécessaire ?	0	2	Divulgation des informations sur la transaction et conflits d'intérêts de M. James dans les rapports annuels est obligatoire Selon l'article 440 nouveau alinéa. Un rapport spécial détaillé est présenté aux actionnaires par le commissaire aux comptes, en assemblée générale.
4. La divulgation de la transaction dans des publications périodiques (rapports annuels) est-elle nécessaires ?	2	2	Divulgation obligatoire de l'intérêt dans la transaction selon l'art 440 nouveau alinéa1 <i>en précisant ses participations, son rôle et ses liens personnels avec les autres parties à la convention et la mesure dans laquelle il pourrait en tirer un avantage personnel.</i>
5. Un organisme externe doit-il examiner les modalités de la transaction avant qu'elle ait lieu ?	0	0	Non

Tableau 18 : Evaluation attendue du Doing Business relative à l'indice de divulgation de l'information

C. CONCLUSION DE L'INDICATEUR PROTECTION DES INVESTISSEUR

L'amélioration des indices de responsabilité des dirigeants de un (1) sur dix (10) à huit (8) sur dix (10) et l'indice de facilité de poursuite de trois (3) sur dix (10) à cinq (5) sur dix (10), cumulé à l'amélioration de l'indice de divulgation de l'information induisent globalement un accroissement de l'indice de protection des investisseurs, le faisant passer de 3,3 à 7,33 sur 10, soit une amélioration de 4,03 points par rapport à 2014.

D. *TABLEAU COMPARATIF DES INDICES DE L'INDICATEUR PROTECTION DES INVESTISSEURS (FIG. 5)

VARIABLES DE L'INDICATEUR	RAPPORT DOING BUSINESS 2014	EFFETS DES REFORMES CI 2014	ATTENDU DOING BUSINESS 2015	OBSERVATION
Indice de divulgation des informations (0-10)	6	+3	9	↑
Indice de responsabilité des dirigeants (0-10)	1	+7	8	↑
Indice de facilité des poursuites judiciaires (0-10)	3	+2	5	↑
Indice de Protection des Investisseurs	3,3	+4,03	7,33	↑

Tableau 19 : Performances attendues de la Côte d'Ivoire au classement Doing Business 2015, en matière de Protection des Investisseurs

Evolution des performances de la Côte d'Ivoire en matière de Protection des Investisseurs depuis 2012

VARIABLES DE L'INDICATEUR PROTECTION DES INVESTISSEURS	RAPPORT DOING BUSINESS 2012	RAPPORT DOING BUSINESS 2013	RAPPORT DOING BUSINESS 2014	ATTENDU DOING BUSINESS 2015
Indice de divulgation des informations (0-10)	6	6	6	9
Indice de responsabilité des dirigeants (0-10)	1	1	1	8
Indice de facilité des poursuites judiciaires (0-10)	3	3	3	5
Indice de Protection des Investisseurs	3,3	3,3	3,3	7,33
Classement	155 ^e	156 ^e	157 ^e	-

Tableau 20 : Evolution des performances de la Côte d'Ivoire en matière de Protection des Investisseurs depuis 2012



Graphique 5 : Evolution des Performances de la Côte d'Ivoire en matière de Protection des Investisseurs de 2012 à 2015

La Protection des Investisseurs fait partie des indicateurs sur lesquels, aucune réforme n'a été initiée par le pays depuis plusieurs années, entre autres raisons parce que relevant davantage de la communauté OHADA. Depuis 2006, les différents indices sont restés à leur niveau de 2014, c'est-à-dire le score de 6/10 pour l'indice de divulgation des informations, 1 sur 10 pour l'indice de responsabilité des dirigeants, 3 sur 10 pour l'indice de facilités des poursuites judiciaires avec un indice de 3,3 sur 10 pour la protection des Investisseurs. C'est seulement avec les réformes de l'Agenda 2014, que ces indices ont évolué comme présenté par les graphiques.

VII-LE COMMERCE TRANSFRONTALIER

Cet indicateur mesure les coûts, délais et procédures (hors droits de douane, délai et coût du transport maritime) nécessaires à l'importation et l'exportation d'un chargement standard de marchandises par voie maritime ainsi que le nombre de documents nécessaires à la réalisation des transactions. Il porte également sur les aspects logistiques du commerce, notamment la durée du coût du transport terrestre jusqu'à la plus grande ville commerciale.

D'après les données collectées par le Doing Business en 2013, en matière de facilité à effectuer des échanges transfrontaliers, la Côte d'Ivoire se classe au **165^{ème}** rang sur 189 économies.

A-L'ETAT DE L'INDICATEUR RÉSULTANT DU RAPPORT DOING BUSINESS 2014

Selon le rapport Doing Business 2014, l'exportation d'un conteneur standard de marchandises nécessite 9 documents, dure 25 jours et coûte 999 500 F.CFA (soit US\$ 1999) tandis que l'importation du même conteneur de marchandises nécessite 10 documents dure 34 jours et coûte 1 355 000 F.CFA (soit US\$ 2710). De surcroît, les rapports successifs Doing Business entre 2008 et 2012 relèvent que la Côte d'Ivoire n'a fait aucune réforme susceptible de rendre plus facile le Commerce Transfrontalier, telle que mesurée par le Doing Business.

En outre, les actions engagées par le Gouvernement, au titre des réformes 2013, en vue d'une réduction des coûts de passage à l'import et à l'export des marchandises au port d'Abidjan et qui ont permis d'aboutir à l'obtention des résultats ci-après, n'ont malheureusement pas été prises en compte dans l'évaluation Doing Business 2014 :

- Abattement allant de 50% pour les frais de saisie du manifeste dans le SYDAM jusqu'à la gratuité sur les frais d'échange du connaissement et de « container service charge », consentis par les armateurs sur des produits identifiés pour contribuer aux côtés du Gouvernement à la lutte contre la cherté de la vie (**Arrêté Interministériel No. 218/MC/MT/MEF/MIRAH/MINAGRI du 06 Août 2012**).
- Réajustement tarifaire à la baisse de 20% des tarifs de manutention terre des conteneurs à l'importation, à l'exportation et en transit, consenti par le concessionnaire du terminal à conteneurs de Vridi, dans le cadre de la lutte contre la cherté de la vie **Base Tarifaire FEDERMAR Marchandises Conteneurisées applicables à ABIDJAN TERMINAL : 1er Mars 2013**).
- Réduction du prix du certificat d'origine par le Ministère de l'Industrie de 1500 F.CFA à 1.000 F.CFA au 07 mai 2013 (**Note d'Information No. 0395 du 10 mai 2013**).
- **Réduction de 10% du coût du bordereau de Suivi de Cargaison par l'Office des Chargeurs de Côte d'Ivoire (avis aux chargeurs no 04/PCA/DFAC/2013 du 30 mai 2013)**

Toutefois, le rapport Doing Business 2014 a pris note de la mise en place du Guichet Unique du Commerce Extérieur en Février 2013 consacrée par l'adoption en conseil des ministres d'un Décret No.2013-166 du 06 mars 2013 portant approbation de la Convention de concession le 28 février 2013, pour la conception, le financement, l'installation, l'exploitation et l'entretien d'un système informatisé du Guichet Unique du Commerce Extérieur (GUCE) dont la mise en opérationnalisation n'a débuté qu'en Juillet 2013.

De façon détaillée, Doing Business identifie le nombre de documents, les coûts et les délais nécessaires à l'import et à l'export comme suit :

Procédures	Délais	Coûts (USD)
A l'export		
Préparation des documents	15	290
Dédouanement et contrôles techniques	5	200
Manutention au port et dans les terminaux	3	800
Transport intérieur et manutention à l'intérieur	2	700
Total	25	1990
A l'import		
Préparation des documents	19	410
Dédouanement et contrôles techniques	7	300
Manutention au port et dans les terminaux	6	1000
Transport intérieur et manutention à l'intérieur	2	1000
Total	34	2710

Tableau 21 : Procédures, délais et coûts du Commerce Transfrontalier déterminés par Doing Business en 2014

N°	Documents pour l'export	N°	Documents pour l'import
1	Connaissance	1	Connaissance
2	Ordre de Libération de la Marchandise	2	Ordre de Libération de la Marchandise
3	Certificat d'Origine	3	Bordereau de Suivi des Cargaison (BSC)
4	Facture Commerciale	4	Certificat d'origine
5	Déclaration d'exportation en douane –Formulaire N°5	5	Facture Commerciale
6	Attestation de change	6	Déclaration d'importation en Douane
7	Rapport d'Inspection	7	Rapport d'Inspection (BIVAC)
8	Liste de colisage	8	Liste de colisage
9	Certificat technique standard/médical	9	Certificat technique standard/médical
-	-	10	Reçus de Manutention dans les Terminaux

Tableau 22 : Documents requis à l'import et à l'export, tels qu'identifiés par Doing Business 2014

B-LES RÉFORMES ENTREPRISES AU TITRE DU COMMERCE TRANSFRONTALIER

Pour améliorer les performances du pays, les acteurs ont identifié dans le cadre de l'Agenda des réformes 2014, quatre (4) réformes ci-après listées, qui restent malheureusement toutes en cours de réalisation. Il s'agit :

- 1/- L'opérationnalisation du Guichet Unique du Commerce Extérieur (GUCE) ;
- 2/- L'élaboration du support d'informations des usagers sur les documents relatifs aux transactions transfrontalières en vue d'une transparence des procédures d'opérations douanières, d'une certitude au niveau des coûts et des documents à utiliser ;
- 3/- La réduction des coûts de passage des marchandises à l'import/export ;
- 4/- La réduction des délais de passage des marchandises et le nombre de documents à l'import/export aux ports.

Parmi ces projets, l'opérationnalisation du GUCE reste de loin la plus importante, car ayant un impact sur l'ensemble des variables mesurées par Doing Business.

1/- Opérationnalisation du Guichet Unique du Commerce Extérieur (GUCE)

L'opérationnalisation du GUCE (accessible sur sa plate-forme internet via l'adresse <https://www.guce.gouv.ci>) est un projet avec une douzaine de module à mettre en œuvre de façon progressive. La pleine opérationnalité du GUCE est attendue pour le 31 décembre 2014

et l'état de mise en œuvre des modules du Guichet Unique du Commerce Extérieur (GUCE) est le suivant :

N°	MODULE DU GUCE	ETAT DE MISE EN ŒUVRE	DATE DE MISE EN ŒUVRE
1	Déploiement du Portail Internet du GUCE	Terminé	Juillet 2013
2	E-manifeste ou Manifeste électronique	En cours	-
3	Gestion du risque sur les déclarations et sur le manifeste	Non Démarré	-
4	Informatisation de la FRI suivant les principes du GUCE (Pré-dédouanement)	Terminé	Juillet 2013
5	Gestion de la Transaction commerciale (Domiciliation, FDI : Fusion FRI et FDI, autorisation d'importation)	Terminé	Janvier 2014
6	Délivrance des certifications et Exonérations	Début de Réalisation	-
7	Immatriculation des entreprises en ligne	Début de Réalisation	-
8	Contrôle des changes	Début de Réalisation	-
9	Suivi de la transaction Commerciale en ligne	Terminé	Septembre 13
10	E-Paiement ou paiement en ligne	Début de Réalisation	-
11	Soumission au Ruling Center pour l'évaluation et la classification en ligne	Terminé	Avril 2014
12	Gestion du risque centralisé ou multi-Agences	Non Démarré	-
	Visite collaborative	Non Démarré	-
13	Information décisionnelle au niveau du Ministère du Commerce et du Ministère de l'Economie et des Finances (GEV : Gouvernement Executive Vision)	Terminé	Août 2014
14	Soumission de la déclaration en détail	Non Démarré	-

Tableau 23 : Etat de mise en œuvre des Modules du Guichet Unique du Commerce Extérieur

Pour faciliter l'opérationnalisation de certains modules du GUCE, notamment le module de Gestion Commerciale, la Côte d'Ivoire a initié depuis 2013 une mesure visant à l'institution de la FDI (Fiche de Déclaration à l'Importation), par la fusion de la Fiche de Renseignement à l'Importation (FRI) et de la Déclaration Anticipée à l'Importation (DAI). Cette mesure a été matérialisée à travers l'Arrêté Interministériel n° 127/MCAPPME/MPMB du 21 mars 2014 déterminant les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et toute provenance ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger.

L'institution de la FDI a fait l'objet d'une large diffusion auprès des opérateurs du Secteur Transfrontalier par la publication de l'Avis n° 2192/MCAPME/CAB/DGCE/DRE/ttc du 20 mai 2014, aux importateurs et exportateurs portant institution de la Fiche de Déclaration à l'Importation (FDI) du Ministère du Commerce de l'Artisanat et de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises.

C. CONCLUSION DE L'INDICATEUR COMMERCE TRANSFRONTALIER

L'institution de la FDI conduit à une réduction du nombre de documents nécessaires à l'import de 10 à 9. Par ailleurs, les travaux de réformes entrepris depuis l'année dernière, ayant abouti à une réduction de certains coûts de passage des marchandises, exposés ci-

dessus devraient permettre de voir une légère amélioration de l'indicateur. Néanmoins, il est à noter que seuls une opérationnalisation des modules du GUCE impactant les variables Doing Business de délais, nombre de documents et procédures ainsi qu'une réduction des coûts de passage par une action concertée de tous les intervenants de la chaîne à l'import et à l'export des marchandises tels qu'identifiés par Doing Business (par la suppression des faux frais et la fixation de coûts raisonnables et le respect de ceux-ci) permettront d'aboutir à une amélioration significative de l'indice Facilité de faire du commerce transfrontalier.

D. TABLEAU COMPARATIF DES DÉLAIS, COÛTS ET NOMBRE DE DOCUMENTS NÉCESSAIRES AU COMMERCE TRANSFRONTALIER EN CÔTE D'IVOIRE

VARIABLES DE L'INDICATEUR	RAPPORT DOING BUSINESS 2014	EFFETS DES REFORMES CI 2014	ATTENDU DOING BUSINESS 2015	OBSERVATION
Documents nécessaires à l'exportation (nombre)	9	0	9	
Délai nécessaire à l'exportation (jours)	25	0	25	
Coûts à l'exportation (FCFA par Conteneur)	999 500	-672 477	327 023	
Documents nécessaires à l'importation (nombre)	10	-1	9	
Délai nécessaire à l'importation (jours)	34	0	34	
Coûts à l'importation (FCFA par Conteneur)	1 355 000	335 000	1 020 000	

Tableau 24 : Performances attendues de la Côte d'Ivoire au classement Doing Business 2015, en matière de Commerce Transfrontalier

Evolution des performances de la Côte d'Ivoire en matière de Commerce Transfrontalier depuis 2012

VARIABLES DE L'INDICATEUR PROTECTION DES INVESTISSEURS	RAPPORT DOING BUSINESS 2012	RAPPORT DOING BUSINESS 2013	RAPPORT DOING BUSINESS 2014	ATTENDU DOING BUSINESS 2015
Documents nécessaires à l'exportation (nombre)	10	9	9	9
Délai nécessaire à l'exportation (jours)	25	25	25	25
Coûts à l'exportation (USD par Conteneur)	1969	1990	1990	1990
Documents nécessaires à l'importation (nombre)	10	10	10	9
Délai nécessaire à l'importation (jours)	36	34	34	34
Coûts à l'importation (USD par Conteneur)	2577	2710	2710	2710
Classement	163 ^e	166 ^e	165 ^e	-

Tableau 25 : Evolution des performances de la Côte d'Ivoire en matière de Commerce Transfrontalier depuis 2012



Graphique 6 : Evolution des Performances de la Côte d'Ivoire en matière de Commerce Transfrontalier de 2012 à 2015

Entre 2012 et 2014, on note une certaine stabilité du nombre de document à l'import comme à l'export, avec 10 documents à l'import et 9 à l'export. Le constat est quasiment le même en ce qui concerne les délais de 25 jours à l'export et de 34 jours à l'import.

Toutefois, au niveau des coûts, la réévaluation faite par Doing Business entre 2012 et 2013, fait percevoir un léger accroissement de 2577 USD à 2710 USD par conteneur à l'import et 1969 USD par conteneur en 2012 à l'import à 1990 USD.

Les négociations relatives aux coûts de l'agenda de réformes 2014, n'étant pas encore achevés, aucune réformes susceptibles de faire baisser les coûts de passage portuaires n'a été enregistrée.

VI-OBTENTION DE PRETS

La Côte d'Ivoire est classée 130^{ème} mondial sur 189 économies en matière de d'obtention de prêts dans le dernier classement Doing Business. Le Pays recule de 4 places par rapport à l'année 2013. Depuis plusieurs années, les performances du pays n'ont pas évolué, notamment parce que la mise en œuvre des réformes liées à cet indicateur dépendent de la volonté commune des Etats Membres de la communauté UEMOA. Le pays obtient une note de six (6) sur dix (10) à l'indice de fiabilité des garanties, une note de un (1) sur six (6) Indice de l'étendue de l'information sur le crédit, un taux de 3,2% de couvertures par les registres publics et 0% au niveau de la couverture par les bureaux privés.

A-L'ETAT DE L'INDICATEUR RÉSULTANT DU RAPPORT DOING BUSINESS 2013

De façon plus détaillées, les performances de la Côte d'Ivoire sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Critères d'évaluation	Note	Observations
Indice de fiabilité des garanties (0-10)	6/10	
1. Une entreprise peut-elle utiliser des biens meubles en garantie tout en gardant en sa possession ces biens ? les institutions financières acceptent-elles ces biens en garantie ?	1	Oui
2. La loi permet-elle aux entreprises d'accorder une sûreté non possessoire sur seule catégorie de biens meubles, sans exiger une description spécifique de la garantie ?	1	Oui
3. La loi permet-elle aux entreprises d'accorder une sûreté non possessoire sur la quasi-totalité de biens, sans exiger une description spécifique de la garantie ?	1	Oui
4. Une sûreté peut-elle s'étendre aux biens futurs ou acquis par la suite ? peut-elle s'étendre automatiquement aux produits, au produit ou aux remplacements des biens initiaux ?	1	Oui
5. Une description générale des créances et obligations est-elle autorisée dans les contrats de garantie ? Tous les types de créances et d'obligation peuvent-ils être garantis entre les parties ? le contrat de garantie peut-il inclure un montant maximum pour lequel les biens sont grevés ?	1	Oui
6. Existe-t-il un registre de garanties fonctionnel unifié géographiquement et par type d'actif, avec une base de données électronique indexée suivant les noms des débiteurs ?	0	Non
7. Les créanciers garantis sont-ils payés en premier (c'est-à-dire avant les créances fiscales générales et les créances salariales) en cas de défaut	0	Non
8. Les créanciers garantis sont-ils payés en premier (c'est-à-dire avant les créances fiscales générales et les créances salariales) en cas de liquidation d'une entreprise ?	0	Non
9. Les créanciers garantis ne sont-ils pas l'objet de suspension ou moratoire automatique sur les procédures d'exécution lorsque le débiteur s'engage dans une procédure de redressement judiciaire, ou bien la loi offre-t-elle aux créanciers garantis des voies de recours en cas de suspension automatique ?	0	Non
10. La loi permet-elle aux parties de convenir, par contrat de garantie, que le prêteur peut faire valoir son droit de gage en dehors des tribunaux, au moment de la constitution d'une sûreté	1	Oui

Indice de l'étendu de l'information sur le crédit (0-6) ⁴	Bureau privé sur le crédit	Registre public sur le crédit	Note indicienne : 1/6
1. Les données sur les personnes physiques et morales sont-elles diffusées ?	Non	Oui	1
2. Les données positives et négatives sont-elles diffusées ?	Non	Non	0
3. Le registre diffuse -t-il les informations de crédit des détaillants, des fournisseurs ou des services publics ainsi que des institutions financières ?	Non	Non	0
4. Les informations de crédit historique de plus de deux ans sont-elles diffusées ?	Non	Non	0
5. Les données sur l'ensemble des prêts inférieurs à 1% du revenu par habitant sont-elles diffusées	Non	Non	0
6. La loi garantit-elle aux emprunteurs la consultation de leurs données dans le principal registre sur le crédit	Non	Non	0
Couverture par les Registres	Bureau privé sur le crédit	Registre public sur le crédit	
1. Nombre de personnes morales	0	-	
2. Nombre de personnes physiques	0	-	

Tableau 26 : Performances détaillées de la Côte d'Ivoire en matière d'Obtention de Prêts

B-LES RÉFORMES ENTREPRISES AU TITRE DE L'OBTENTION DE PRETS

La Côte d'Ivoire au titre de cet indicateur, s'est engagée dans la mise en œuvre de trois (3) réformes dans son Agenda 2014. Il s'agit d'instituer une communication des informations de la Centrale des Risques aux Banques et Etablissements Financiers avec un historique d'au moins deux ans (Réforme R18), de mettre en place au niveau du RCCM, un dispositif informatisé de collecte et de diffusion en ligne d'informations et de données sur les suretés (Réforme R17) et enfin de d'instituer des Bureaux d'Information sur le Crédit (Réforme 19). Toutes ces réformes sont en cours de mise en œuvre. Toutefois, l'institution des Bureaux de Crédit a connu des avancées significatives.

- **1/- Institution des bureaux de crédit privés chargés de recueillir les données sur le crédit & le suivi des emprunteurs**

L'institution des Bureaux d'Information sur le Crédit est un vaste projet à plusieurs étapes importantes. Après l'adoption le 30 juin 2013, par le Conseil des Ministres de l'UEMOA de la loi sur les Bureaux de Crédit, l'Etat de Côte d'Ivoire a adopté à son tour, la **Loi n° 2014-136 du 24 mars 2014 portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit**, fixant ainsi en le cadre juridique de la création, de l'agrément, de l'organisation et de la supervision des Bureaux d'Information sur le Crédit.

L'adoption de cette loi a été suivie du lancement par la BCEAO qui pilote le projet, de l'**avis d'appel à manifestation d'intérêt pour la sélection de sociétés à agréer en qualité de**

⁴ L'économie reçoit la note 1 si la réponse à la question est oui, soit pour le bureau privé sur le crédit, soit pour le registre public

Bureaux d'Information sur le Crédit à vocation régionale dans les huit Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA). Le délai limite de dépôt des dossiers de candidature a été fixé au 30 juin 2014.

C. CONCLUSION DE L'INDICATEUR OBTENTION DE PRÊTS

Les travaux de mise en œuvre des réformes sur cet indicateur sont réalisés à 27,04%. Les trois réformes identifiées sont en cours de réalisation. Partant du principe que Doing Business évalue la réforme dans son entièreté en ce qui concerne sa réalisation, il est fort peu probable, qu'à elle seule, l'adoption du cadre réglementaire des bureaux de crédit améliore l'indicateur Obtention de prêts, dans le Rapport Doing Business 2015, d'où les prévisions dans le tableau ci-après .

VARIABLES DE L'INDICATEUR	RAPPORT DOING BUSINESS 2014	EFFETS DES REFORMES CI 2014	ATTENDU DOING BUSINESS 2015	OBSERVATION
Indice de la fiabilité des droits légaux (0-10)	6	0	6	
Étendue de l'information sur le crédit (0-6)	1	0	1	
Couverture par les registres publics (% des adultes)	3,2%	0%	3,2%	
Couverture par les bureaux privés (% des adultes)	0,0%	0%	0,0%	

Tableau 27 : Performances attendues de la Côte d'Ivoire au classement Doing Business 2015, en matière d'Obtention de Prêts

VARIABLES DE L'INDICATEUR OBTENTION DE PRETS	RAPPORT DOING BUSINESS 2012	RAPPORT DOING BUSINESS 2013	RAPPORT DOING BUSINESS 2014	ATTENDU DOING BUSINESS 2015
Indice de la fiabilité des droits légaux (0-10)	6	6	6	6
Étendue de l'information sur le crédit (0-6)	1	1	1	1
Couverture par les registres publics (% des adultes)	2,6%	2,9%	3,2%	3,2%
Couverture par les bureaux privés (% des adultes)	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Classement	127 ^e	126 ^e	130 ^e	-

Tableau 28 : Evolution des performances de la Côte d'Ivoire en matière d'Obtention de Prêts depuis 2012



Graphique 7 : Evolution des Performances de la Côte d'Ivoire en matière d'Obtention de Prêts de 2012 à 2015

Entre 2006 et 2011, l'indice de fiabilité des droits légaux était 3 sur 10. Il est passé à 6 sur 10 avec une amélioration apportée par l'OHADA sur les transactions sécurisées. L'indice de l'étendue de l'information est resté fixé à une note de 1 sur 6 depuis 2006.

CONCLUSION

La Côte d'Ivoire a fait du Secteur Privé, le pilier de sa croissance économique. Pour être compétitif, Ce Secteur Privé a besoin d'un environnement des affaires des plus performants. L'Etat de Côte d'Ivoire qui en est conscient, s'est résolument engagée à l'amélioration de l'environnement des affaires par la mise en œuvre de réformes opérationnelles. Au total depuis 2012, 18 réformes ont été réalisées par la Côte d'Ivoire :

Indicateur Doing Business	Réformes réalisées entre 2012 et 2014
Création d'Entreprise	Mise en Place du Guichet Unique de Création d'Entreprise
	Remplacement de l'exigence d'un extrait du casier judiciaire de l'entrepreneur par une déclaration sous serment
	Publication de l'avis de constitution d'entreprise en ligne sur le site Internet du CEPICI
	Réduction des coûts administratifs de création d'entreprise pour les sociétés commerciales au capital de 10 millions de FCFA maximum
	Réduction des délais de création d'entreprise au Guichet Unique du CEPICI de 48h à 24h
	Levée de l'obligation de passage chez le notaire pour l'établissement des actes de constitution pour les sociétés de type SARL
	Levée de l'exigence du capital Minimum pour les sociétés de type SARL
Octroi du Permis de Construire	Réduction du nombre de procédures d'octroi du permis de construire de 16 à 11 du délai de 474 jours à 364 jours puis à 87 jours
Raccordement à l'électricité	Réduction du nombre de procédures de 8 à 4 et les délais de 55 à 28 jours pour le raccordement à l'électricité d'un entrepôt au réseau électrique pour une puissance souscrite de 160 KVA et d'une distance de branchement de 200 mètres
Transfert de Propriété	Abandon du quitus fiscal au profit de la situation du bien et réduction du coût du certificat de localisation de 100 000 à 90 000 FCFA
	Institution de la procédure fusionnée d'enregistrement et de publication de l'acte de vente par la conservation foncière réduisant les délais de 25 à 15 jours
	Mise en opérationnalité du Livre Foncier Electronique (LIFE)
	Réduction du taux de droit d'enregistrement sur les mutations d'immeubles de 10 à 7% puis de 7 à 6%.
Obtention de Prêts	Adoption du cadre Juridique de la création, de l'agrément, de l'organisation et de la supervision des Bureaux d'Information sur le Crédit chargés de recueillir les données sur le crédit & le suivi des emprunteurs
Protection des Investisseurs	Renforcement de la protection des Investisseurs avec un accroissement de l'indice de facilité des poursuites et de l'indice de responsabilité des dirigeants
Commerce Transfrontalier	Mise en Place du Guichet Unique du Commerce Extérieur (GUCE)
	Institution de la Fiche de Déclaration à l'Importation (FDI) par la fusion de la Fiche de Renseignement à l'Importation (FRI) et la Déclaration Anticipée à l'Importation (DAI) en un seul document
Exécution des Contrats	Mise en place du Tribunal de Commerce d'Abidjan ✓ Avec des Performances de 56 jours de délais moyens de traitement des litiges commerciaux (délais moyen des procès et audiences) ; ✓ Institution de juges consulaires au côté des juges professionnels; ✓ Réglementation des coûts d'actes de Justice en vue d'éviter les faux frais de Justice

En dehors des réformes abandonnées en raison de contingences et raisons diverses, les réformes de l'Agenda 2014 prévues à moyen et long terme sont reversées au nouvel Agenda 2015 dont l'élaboration est prévu pour le mois de septembre 2014. Le Tableau ci-après fournit des éléments d'informations détaillées de ces réformes.

Indicateur Doing Business	Réformes de moyen et long terme de l'Agenda 2014, reversées à l'Agenda 2015
Création d'Entreprise	Réaliser le projet de Création d'Entreprise en ligne
Octroi du Permis de Construire	Mettre en place un Guichet Unique virtuel d'octroi du permis de construire Poursuivre l'informatisation du système de dépôt, de traitement et de délivrance du permis de construire au niveau du ministère de la construction
Raccordement à l'électricité	Réduire les coûts de raccordement à l'électricité de 20,47 millions à 17 millions, soit une réduction de 3,4 millions (17%) pour un entrepôt au réseau électrique pour une puissance souscrite de 160 KVA et d'une distance de branchement de 200 mètres
Transfert de Propriété	Réaliser le projet de Télé-publication entre la Chambre des Notaires et la Conservation Foncière pour les formalités de mutation immobilière
Obtention de Prêts	Doter le RCCM d'un dispositif informatisé de collecte et de diffusion en ligne d'informations et de données sur les suretés Instituer des bureaux de crédit privés chargés de recueillir les données sur le crédit & le suivi des emprunteurs
Païement des Impôts	Simplifier les procédures de paiements des impôts à travers la réduction des délais Réaliser les projets de la Télé-déclaration et du Télé-paiement des impôts et taxes
Commerce Transfrontalier	Rendre pleinement opérationnel le Guichet Unique du Commerce Extérieur (GUCE) Elaborer le support d'informations des usagers sur les documents relatifs aux transactions transfrontalières en vue d'une transparence des procédures d'opérations douanières, d'une certitude au niveau des coûts et des documents à utiliser Réduire les coûts de passage des marchandises à l'import/export aux ports Réduire les délais de passage des marchandises et le nombre de documents à l'import/export
Exécution des Contrats	Instituer un cadre juridique de la médiation commerciale en Côte d'Ivoire Réviser les articles 31 et 39 de la Décision N°01/PR portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux du Commerce pour donner compétence au Président du Tribunal du Commerce en matière d'exécution des décisions
Solutionnement de l'insolvabilité	Renforcer le dispositif de redressement des entreprises en difficulté et limiter l'accomplissement des procédures d'insolvabilité en 20 mois